

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(106^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 8 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BRUNHES

1. **Haute Cour de justice.** - Résultat du scrutin pour l'élection d'un juge titulaire (p. 7327).
2. **Cour de justice de la République.** - Résultat du scrutin pour l'élection de six juges titulaires et de leurs six suppléants (p. 7327).
3. **Nouveau code pénal.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7327).
M. Pierre Pasquini, rapporteur de la commission des lois.
M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ (p. 7334)

Exception d'irrecevabilité de M. Bocquet: MM. Patrick Braouezec, Marcel Porcher. - Rejet.

QUESTION PRÉALABLE (p. 7336)

Question préalable de M. Malvy: MM. Julien Dray, Jean-Jacques Hyest. - Rejet.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7344)

MM. Claude Goasguen,
André Gérin.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

4. **Dépôt de rapports** (p. 7349).

5. **Dépôt de rapports d'information** (p. 7349).

6. **Ordre du jour** (p. 7350).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BRUNHES, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat du scrutin pour l'élection d'un juge titulaire

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	300
Majorité absolue	151

A obtenu :

M. Didier Bariani 300 suffrages

En conséquence, M. Didier Bariani ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame juge titulaire de la Haute Cour de justice.

2

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Résultat du scrutin pour l'élection de six juges titulaires et de leurs six suppléants

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six juges titulaires de la Cour de justice de la République et de leurs six suppléants :

Nombre de votants	365
Nombre de suffrages exprimés	356
Majorité absolue	179

Ont obtenu :

M. Georges Durand (comme titulaire)
et M. Georges Mesmin (comme suppléant) 355 suffrages.

M. Xavier Deniau (comme titulaire)
et M. Louis de Broissia (comme suppléant) 354 suffrages.

M. Jean-Jacques Hyst (comme titulaire)
et M. Jean-Claude Decagny (comme suppléant) 354 suffrages.

M. Didier Migaud (comme titulaire)
et M. Roger-Gérard Schwartzberg (comme suppléant) 354 suffrages.

M. Georges Hage (comme titulaire) et

M. André Gérin (comme suppléant) 353 suffrages.

M. Raoul Béteille (comme titulaire) et
Mme Suzanne Sauvaigo (comme suppléant) 351 suffrages.

Ces candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je proclame juges parlementaires de la Cour de justice de la République :

M. Raoul Béteille (juge titulaire) et Mme Suzanne Sauvaigo (juge suppléant).

M. Xavier Deniau (juge titulaire) et M. Louis de Broissia (juge suppléant).

M. Georges Durand (juge titulaire) et M. Georges Mesmin (juge suppléant).

M. Georges Hage (juge titulaire) et M. André Gérin (juge suppléant).

M. Jean-Jacques Hyst (juge titulaire) et M. Jean-Claude Decagny (juge suppléant).

M. Didier Migaud (juge titulaire) et M. Roger-Gérard Schwartzberg (juge suppléant).

3

NOUVEAU CODE PÉNAL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n^o 753, 786).

La parole est à M. Pierre Pasquini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, sous l'intitulé « projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale », le Gouvernement a soumis au Sénat et soumet ce soir à l'Assemblée nationale cinq titres qui « auraient pour objet commun, dans un souci de pragmatisme, d'améliorer l'efficacité de la justice pénale ».

Ce projet fait l'objet d'un rapport écrit très complet de quelque cent cinquante pages, qui a été distribué, que j'ai signé, mais qui doit beaucoup aux administrateurs de la commission des lois. On peut y trouver beaucoup de choses et je préfère ce soir parler de ce qui ne s'y trouve pas.

Avant tout examen au fond, je dois à la vérité de dire, monsieur le garde des sceaux, que ce projet peut s'attirer des critiques de forme.

La première vise les conditions de son examen par la commission des lois compétente et par l'Assemblée délibérante.

En effet, inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale par la conférence des présidents le 23 novembre, il s'est vu désigner un rapporteur en ma personne le 24, au

moment même où étaient examinés des textes extrêmement importants, relatifs au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature. Une réunion de travail a été organisée le 29, diverses auditions, le 30, et le rapporteur a été prié de présenter son rapport le 1^{er} décembre, soit quatre jours ouvrables après avoir reçu sa mission.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est incroyable!...

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Ce ne sont pas là, je dois le dire, les conditions d'un bon travail, d'autant que le texte reviendra en deuxième lecture le 20 décembre, qu'il devrait être adopté avant Noël, qu'il ne s'appliquera qu'à des crimes non encore commis et qu'il ne devrait entrer en vigueur que vers l'année 2020 ou 2025. Nous aurions donc eu incontestablement, de meilleures conditions de travail en nous donnant davantage de temps. Le législateur est conduit à travailler trop vite, partant, moins bien, surtout lorsque c'est la médiatisation trop poussée de certaines affaires qui provoque, et je crois que c'est le cas, une réaction législative.

La seconde critique est moins grave. Elle concerne le projet lui-même qui englobe, sous un intitulé de circonstance, des dispositions diverses, d'intérêt relatif ou mineur, en même temps que le texte capital sur la sanction de réclusion criminelle à perpétuité que vont ou devraient encourir les auteurs de meurtre après viol, tortures ou actes de barbarie sur des mineurs de quinze ans. De récentes affaires, qui ont bouleversé l'opinion publique et qui la bouleversent cette semaine encore, donnent à cette disposition la mesure de son importance et de sa gravité. C'est la raison pour laquelle je souhaite abandonner ce soir tout commentaire sur les titres I^{er}, II, IV et V et ne présenter à l'Assemblée que les seules réflexions et observations que peut inspirer le titre III, de loin le plus important. Que propose le texte? De permettre à la cour d'assises, par une nouvelle rédaction de l'article 221 du code pénal, de prononcer une peine de réclusion criminelle à perpétuité incompressible à l'encontre d'un criminel qui aurait assassiné un mineur de quinze ans, après l'avoir violé ou torturé, la grâce présidentielle seule pouvant apporter un terme à l'exécution de la peine.

Le Sénat, qui a déjà examiné le projet, a essayé de tempérer la rigueur de la sanction par un amendement qui a institué ce que l'on pourrait appeler une grâce judiciaire. De son côté, la Chancellerie et vous-même au moment de la discussion au Sénat aviez envisagé un nouveau recours devant la cour d'assises.

Ma première observation est la suivante : la peine de mort a été abolie en 1981. Mais il convient d'ajouter que la peine de réclusion criminelle à perpétuité n'existe plus non plus dans l'échelle des sanctions de notre droit pénal. En dépit des promesses faites par le garde des sceaux de l'époque de présenter ce qui pourrait s'appeler soit la peine de substitution, soit la peine de remplacement, et ce, disait-il ici même, au plus tard en octobre 1982, rien n'a été fait. Il n'y a plus, à l'heure actuelle, en droit pénal français, de peine de mort ou de peine de réclusion criminelle à perpétuité, et si le texte proposé est voté, il constituera le seul et unique cas de réclusion criminelle à perpétuité, lorsque le criminel aura rempli ces deux conditions, ô combien ignominieuses, avoir commis deux crimes sur un enfant de moins de quinze ans.

Deuxième observation, la médiatisation de votre initiative vous a valu, certes, un certain nombre d'approbations, mais aussi de critiques émanant d'écoles, de corporations qui reprochent au texte de ne pas prendre en compte les possibilités d'amendement, de réinsertion du

criminel, et cela avant même que le Parlement qui fait la loi se soit penché sur le problème. Cela me vaut de noter, et c'est la dimension capitale du débat, que la loi que vous proposez ne vise pas n'importe quel criminel ; elle vise le pervers sexuel, elle vise des déviances sexuelles, qui provoquent des crimes ignominieux, et que, par là même, les possibilités de réinsertion sociale, l'amendement du condamné, les conditions de sa réadaptation dans la société, voire ce que d'aucuns appellent sa rédemption, n'ont aucun rapport, même si elles sont possibles, avec ce qui reste sa maladie et ses conséquences pathologiques. Nous sommes dans un domaine qui relève de la loi, mais aussi et sûrement de la médecine.

La dimension capitale du débat, c'est que celui qui commence par un attouchement ou un outrage à la pudeur recèle la potentialité criminelle que vous souhaitez sanctionner par là même, c'est par le début de l'agissement du criminel qu'il faut commencer.

Troisième observation, les sanctions prononcées par les juridictions pénales ne sont jamais exécutées jusqu'au terme voulu par les juges. Jamais un condamné ne subit intégralement les peines qu'ont entendu lui infliger les magistrats. Et nos codes ont laissé se développer la situation paradoxale que voici : les trois magistrats d'une chambre correctionnelle, les douze jurés d'une cour d'assises peuvent prononcer une peine. Lorsqu'ils la prononcent, c'est qu'ils ont entendu adapter une sanction qu'ils estiment méritée au délit ou au crime qui leur était déféré. Or voilà qu'un magistrat, et un seul, le juge de l'application des peines, peut à son gré modifier de façon extrêmement sensible ce que des juridictions collégiales, quelquefois d'une hiérarchie supérieure, ont entendu vouloir faire.

Je me demande, à la faveur de ce texte, s'il n'y aura pas lieu pour vous, pour vos services, pour l'Assemblée un jour, de revoir l'article 722 du code de procédure pénale qui dispose : « Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. »

Le juge de l'application des peines passe derrière. Micux, à lui seul, il est pratiquement le juge d'appel de la cour d'appel dont les arrêts ne sont pas susceptibles d'appel. C'est là qu'est le paradoxe. Comment pourrait-on faire admettre à une opinion, encore que j'entende qu'elle ne doit pas participer à nos débats - comment faire admettre au monde des justiciables que lorsqu'une cour d'assises a prononcé dix ou vingt ans de détention contre un criminel, il peut se trouver dehors cinq ans, sept ans, ou dix ans après son forfait !

Le juge de l'application des peines, en fonction de la loi, accorde les permissions de sortir. Il est le juge de l'amendement éventuel, de la réinsertion possible, des conditions de la réadaptation sociale. Il soumet la proposition de libération conditionnelle à l'approbation d'une commission qu'il préside puis, lorsque la peine excède trois ans, au garde des sceaux. Comme le garde des sceaux ne connaît ni le délinquant ou le criminel, ni les possibilités de réadaptation qui sont les siennes, comme il est loin du terrain, il ne peut guère que suivre l'avis qu'on lui soumet. Et c'est sur l'avis du juge de l'application des peines qu'est prononcée la mise en liberté conditionnelle.

Le parquet peut faire appel de la décision, mais dans la pratique, il ne le fait jamais. Voilà une des lacunes de notre code. Alors que le parquet est en droit, par requête,

de faire appel immédiatement d'une décision prise par le juge de l'application des peines qu'il estime aller à l'encontre de la paix publique, il n'use pas de ce droit.

Cela veut dire qu'un condamné à trois ans d'emprisonnement peut n'en faire qu'un, qu'un condamné à dix ans peut n'en faire que cinq, qu'un condamné à quinze ans peut n'en faire que sept, etc. Cela veut dire que même la peine de sûreté prononcée par la cour d'assises peut être réduite. Le code pénal autorise en effet le juge de l'application des peines à solliciter la réduction de la peine de sûreté, ce qui permet de remettre en liberté très rapidement des détenus pour lesquels les douze jurés de la cour d'assises avaient prévu une peine incompressible.

Les conséquences d'un tel système, c'est qu'il existe des cas précis, connus de la Chancellerie, de condamnés à vingt années de réclusion criminelle pour assassinat précédé de viol, qui ont été libérés moins de dix années après la commission de leurs deux crimes. On comprend l'émotion de nos concitoyens quand des condamnés, libérés après n'avoir effectué que la moitié de leur peine, ont récidivé une fois, deux fois, alors qu'ils n'auraient pu le faire s'ils étaient restés détenus pour accomplir l'intégralité de leur peine.

Que dire lorsque la récidive d'un viol suivi d'un crime est commise par un criminel qui bénéficie d'une permission de sortir ? C'est arrivé, cela arrivera peut-être encore, à moins que nous n'y mettions un terme. Ce sont ces criminels qui, par leur état de récidive, font souhaiter à la grande masse des justiciables la certitude de l'accomplissement de la peine.

Pour les raisons que je viens d'énoncer, il nous faut réfléchir au rôle capital des juges de l'application des peines. Certes, il y en a d'excellents, qui remplissent leur mission comme on remplit un sacerdoce. Mais il y en a aussi - maints exemples le prouvent ou le démontrent - qui commettent des erreurs d'appréciation permettant les récidives criminelles.

Le juge de l'application des peines est un magistrat seul, isolé. On lui confie souvent une tâche que des magistrats, pour être mieux qualifiés, ne veulent pas faire. Souvent aussi, on lui donne ce rôle parce qu'on ne peut lui en donner d'autre. Il apparaît pourtant, dans notre système judiciaire, comme un des magistrats, sinon comme le magistrat le plus important sur le plan de la sanction et de son application.

Or ce juge peut être soumis à des pressions, celles du condamné, celles de sa famille, celles de ses amis, qui, à défaut de l'emporter sur sa faiblesse, peuvent quelquefois l'emporter sur la qualité de son jugement, au point que de nombreux magistrats, y compris au sein de notre commission des lois, ont estimé souhaitable de voir confier à une formation collégiale le pouvoir estimé exorbitant d'un seul juge. C'est là, je crois, un problème grave - dont je me saisis comme d'une pièce que la fortune jetterait à un misérable - sur lequel vos services doivent se pencher pour éviter des conséquences plus nombreuses dans le domaine que nous évoquons. Il faut faire en sorte que le juge de l'application des peines - le débat est le même que pour les jeunes juges d'instruction - soit un homme ayant assez de maturité, de jugement, d'expérience, de compétence pour ne pas commettre d'erreur.

La trop grande érosion de la peine et, quelquefois, l'erreur sur la liberté conditionnelle sont illustrées par des cas bouleversants. Je sais très bien que se fonder sur des exemples n'est pas de bonne méthode juridique. Mais

ceux que je me fais un devoir de citer ce soir nous interpellent tous parce qu'ils constituent la jurisprudence du débat que nous engageons.

Michel Sydor est condamné en 1964 pour tentative de meurtre et assassinat. Il est dehors en 1979. En 1993, il viole et tue Jessica Blanc qui a sept ans.

Patrick Tissier est condamné en 1972 à vingt ans de réclusion criminelle pour meurtre et outrage public à la pudeur. Il viole au cours d'une permission de sortir que le juge lui a accordée. Il est condamné à dix ans de réclusion criminelle en 1985. Il est dehors en 1992. Il enlève Karine qui a huit ans, il la sodomise et il l'étrangle.

Christian Van Geloven est condamné en août 1984 pour enlèvement de mineur et attentat à la pudeur. En décembre 1990, il est condamné pour outrage public sur deux enfants de onze ans. En 1991, il viole et assassine Ingrid et Muriel.

Didier Gentil, l'avant-dernier de ceux que nous connaissons - parce qu'il y a tous ceux que nous ne connaissons pas - viole et tue Céline, sept ans. Il est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et - je n'avance rien que vous ne sachiez comme moi - il pourra être dehors dans quinze ans.

Et puis il y a, depuis le début de 1993, Perrine Vigneron, sept ans ; Sandrine Avrillon, six ans ; Virginie Couturier, huit ans ; Sabine Dumont, sept ans ; Céline Achard, huit ans.

Et puis il y a Laurence, Amandine, Isabelle, Béatrice, Guenaële.

Dans la plupart des cas, le criminel avait bénéficié d'une réduction de peine ou d'une mise en liberté conditionnelle.

Il est évident que tout législateur se doit de garder la tête froide, et notre assemblée ne manquera sûrement pas à cet impérieux devoir. Mais il est juste de dire que cette cohorte de jeunes enfants dont l'innocence a subi des moments épouvantables nous interpelle, comme nous interpelle la vision du cauchemar qui ne cessera de hanter leurs familles vouées, comme le disait un de nos collègues, à un « deuil éternel ».

Les adversaires de ce projet de loi, qui nous ont fait connaître leur avis par quantité de lettres ou par la presse, disent - comme les avocats, du reste - qu'on n'a pas le droit d'ôter définitivement à un criminel la possibilité de la rédemption et la lueur de l'espérance. C'est un argument valable. Mais il doit être mesuré en fonction de trois considérations : premièrement, les crimes visés sont tout de même particuliers, sinon très graves ; deuxièmement, le criminel n'est pas un homme normal, c'est un malade ; troisièmement, la victime est un enfant.

Albert Camus disait : « Entre la justice et ma mère, je choisis ma mère. » Ici, entre le criminel odieux et l'enfant, n'est-il pas normal de choisir l'enfant ? Ne doit-on pas considérer qu'il n'y a pas d'espérance à accorder à l'inhumain, lorsque l'espérance tout entière se trouvait dans l'humanité du visage d'un enfant qui entrerait dans la vie ?

Le débat n'est-il pas dérisoire entre deux protagonistes, dont l'un symbolise la lâcheté, l'abjection, l'ignominie et la quasi-certitude d'une récidive, tandis que l'autre ne connaît de la vie que l'innocence, l'amour et l'espérance de vivre ?

Notre société doit-elle accepter que l'enfant disparaisse et voie sa vie rayée comme d'un trait de plume, dans la considération idéologique qu'il y aurait lieu de laisser une porte ouverte, alors qu'on sait qu'elle ne peut s'ouvrir

surtout que sur un autre crime ? Car l'auteur de crimes de ce genre est essentiellement un malade et un récidiviste en puissance.

De fait, toute la médecine l'admet, le pervers sexuel est un récidiviste en puissance. Si les psychiatres eux-mêmes révèlent qu'à l'heure actuelle aucun traitement approprié ne permet de remédier à ces perversions, ils indiquent tous que le pervers sexuel reste toujours dangereux et que le taux de récurrence, au moment de sa sortie, est toujours élevé.

Des spécialistes de pays étrangers ont conclu - je cite le texte d'un rapport canadien évoqué à la commission des lois - qu'« il ne fallait pas s'attendre à ce que les délinquants sexuels constituent un danger moindre pour la société parce qu'ils ont pu marquer des progrès en cours de traitement ».

Le professeur Cordier, qui a été entendu par la commission des lois, révèle : « A l'heure actuelle, nous ne sommes pas prêts. On peut espérer... Il faudra peut-être dix ans. Dans tous les cas, il y a chez cette catégorie de malades une obligation de soins à vie, et l'idéal serait de les prendre en charge avant leur entrée et de les garder en charge après leur sortie. » Avant, c'est-à-dire dès le premier acte : l'attouchement, le petit attentat à la pudeur.

Devrons-nous vraiment attendre dix ans ? Ce n'est pas sûr. Ce matin même, à la faveur d'un article qui n'aura échappé à personne, est apparue une lueur d'espoir. « Coïncidence ! » se serait écrit Jean Cocteau, ajoutant, selon sa célèbre formule, qu'on nomme ainsi ce qu'on ne sait pas expliquer. Le Comité national d'éthique estime, dans un avis rendu hier, qu'il existe des médicaments capables d'inhiber la libido et qu'ils pourraient être prescrits à des détenus, sous réserve de leur consentement, dans le cadre d'essais. Il s'agit d'une forme de castration chimique, rendue possible par un traitement utilisé dans le cancer de la prostate et dont on s'est aperçu, en le prescrivant, qu'il réduisait considérablement la libido des patients.

Mais alors que la nécessité nous impose à nous, sociétés évoluées, d'accélérer les progrès de cette thérapie, quelle qu'elle soit, pour empêcher que nos enfants continuent de mourir dans des conditions aussi atroces ; mais en attendant que vous, Gouvernement, impulsiez un effort considérable de recherche sur les moyens de juguler cette libido perverse qui conduit des gens à violer, à tuer, à étrangler de petits innocents, où en sommes-nous ? Au point zéro ou presque !

Le professeur Brion, doyen de la faculté de Paris, indique devant les sénateurs : « Aucun traitement psychiatrique approprié ne permet de remédier à ces perversions. Le taux de récurrence à la sortie est extrêmement élevé. Le pervers sexuel est toujours potentiellement dangereux et ce risque est inhérent à ce type de perversion. » Il cite, à l'appui de sa démonstration, le cas d'un berger, responsable de l'enlèvement d'une petite fille en 1933, condamné à trente ans de réclusion et ayant accompli toute sa peine, qui récidive le jour même de sa sortie. Il cite encore le cas d'un camionneur qui récidive à chacune de ses sorties de service psychiatrique ou d'établissement pénitentiaire.

La seule chose que nous puissions faire, c'est mettre au point les traitements appropriés le plus rapidement possible afin de pouvoir soigner préventivement ces malades. Nous pourrions ainsi éviter de devoir sanctionner trop lourd, mais, pour l'instant, nous n'avons aucun moyen de prévention. Il en va du pervers sexuel comme du malade mental, qui peut rester de très nombreuses années dans

un établissement psychiatrique sans que sa maladie régresse. Tant que le pervers n'est pas guéri, il nous faut l'empêcher de tuer à nouveau.

Dès lors se pose la question de savoir si la société ne doit pas être protégée de façon plus efficace contre la récurrence du pervers sexuel. De même, il y a lieu de se demander si le pervers sexuel ne doit pas être protégé contre lui-même, c'est-à-dire contre les dangers de sa propre récurrence.

Il faut savoir, j'y insiste, que le pervers sexuel n'exprime pas sa déviance pour la première fois à l'occasion du crime qu'il commet : son geste a été précédé de maints actes plus ou moins anodins, qui n'étaient en réalité que les premières manifestations de son déséquilibre mental. Quel exemple pourrais-je mieux choisir que celui qui bouleverse l'opinion depuis avant-hier ? Tous les journaux de France, et quelquefois d'ailleurs, rendent compte du procès de ce meurtrier qui comparait depuis deux jours devant la cour d'assises de la Haute-Savoie, ce Lucien de Vallière qui, à dix ans, dessinait des femmes nues attachées, à douze ans s'habillait avec les vêtements de sa mère, à dix-huit commettait sa première agression, et dont voici la suite du *curriculum vitae* : en décembre 1985, à Annemasse, tentative de meurtre et menaces de mort sur la personne de Stéphanie, huit ans ; en 1986, toujours à Annemasse, assassinat et attentat à la pudeur sur la personne de Sophie, dix ans ; en 1990, séquestration arbitraire et tentative de viol sur la personne de Nathalie.

Interpellé en 1991, il avoue encore le viol d'Angélique, huit ans, en juin 1985, date à laquelle il était encore mineur. Lucien de Vallière devra donc répondre de ce crime, l'an prochain, devant la cour d'assises des mineurs.

Quels sont, en outre, ses antécédents judiciaires ? Six agressions, retenues sous la qualification de violences volontaires avec préméditation et guet-apens, ou sous la menace d'une arme.

Selon les psychiatres, « il est totalement accessible à une sanction pénale. Il présente un état dangereux gravissime et n'est ni curable ni réadaptable en l'état des sciences de la psychiatrie. Tout traitement sera long et difficile. Sa dangerosité est incontestable et la réitération inéluctable. »

Face à de tels criminels, faut-il qu'un juge de l'application des peines, suivi par sa commission, soumette au garde des sceaux un projet de libération conditionnelle, au motif qu'on lui a présenté un certificat d'embauche et un certificat d'hébergement et qu'il apparaît à ce magistrat unique - lui qui n'est pas médecin - que les possibilités de réinsertion sont incontestables ?

Jamais les pervers sexuels n'ont la force de s'arrêter. Savez-vous que l'on a trouvé, en perquisitionnant chez Lucien de Vallière, des albums rassemblant les photos de 4 200 fillettes, brunes ou blondes, toutes photographiées à leur insu ? Qu'aurait-il fait s'il n'avait pas été arrêté ?

D'aussi tragiques récurrences sont chose courante. Tous les médecins disent que le pervers ne devient criminel qu'après avoir commis, d'abord, l'attentat à la pudeur ou l'attouchement anodin. Il faut donc engager une thérapie dès ce stade, aussi ignorants que nous soyons encore.

C'est la raison pour laquelle je proposerai à l'Assemblée, au cours du débat, d'étendre à toutes les infractions à caractère sexuel le principe selon lequel le condamné ne pourra pas bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir s'il n'a pas été l'objet d'une expertise préalable.

Dans un autre ordre d'idées, l'assertion selon laquelle la réclusion criminelle à perpétuité transformerait de tels criminels en bêtes féroces que les gardiens de maison d'arrêt ne pourraient pas maîtriser est fautive. Elle a été avancée au Sénat par au moins deux ou trois sénateurs et reprise dans la presse.

En réalité, les pervers sexuels sont des lâches qui ne s'attaquent qu'aux enfants : ils ont peur des hommes. Chacun sait d'ailleurs qu'on doit les isoler dans les maisons d'arrêt afin de les protéger, car le seul risque est qu'ils soient victimes de la vindicte des autres détenus. En effet, s'il fallait prononcer des peines, ces derniers seraient beaucoup plus sévères avec eux que le Parlement.

Nous devons tenir compte de cette considération. Contrairement à ce qu'avancent les syndicats de gardiens de prison - dont je comprends le sentiment car je connais bien les difficultés de leur tâche -, ces criminels ne peuvent en aucun cas constituer le moindre danger pour les personnels de l'administration pénitentiaire.

M. Alain Marsaud et Mme Suzanne Sauvaigo. Très bien !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Il ne me semble pas qu'il faille accorder à cette catégorie de criminels une considération très grande. Certes, de nombreux crimes d'enfants n'ont pas été élucidés, mais treize de ces criminels seulement sont actuellement détenus dans les maisons d'arrêt de France. Bien éparpillés, ils ne représentent aucun danger pour le personnel pénitentiaire, qui n'a nulle raison de s'inquiéter.

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, dans la mesure où vous souhaitez, comme nous, lutter contre cette forme de criminalité ignominieuse, il faudrait que cette action commune soit harmonisée avec une action d'un autre genre. Alors que l'on prendrait les mesures nécessaires pour soigner des pervers sexuels, comment pourrions-nous admettre que, dans le même temps, certaines chaînes de télévision jouent sur la pulsion sexuelle en programmant des films pornographiques ou érotiques, projetant ainsi d'innombrables images télévisées de nature à frapper l'esprit malléable de jeunes enfants et l'esprit très fragile de pervers sexuels ?

Je ne saurais admettre - je vous le dis avec toute la sincérité qui m'anime - qu'au lendemain d'un débat aussi important que celui-ci, le garde des sceaux n'intervienne pas auprès des directeurs de chaîne pour souligner le mal qu'ils font, non seulement à nos enfants qui voient ces émissions, mais aussi aux pervers sexuels, assassins d'enfants en puissance. A défaut de persuader les directeurs de chaîne, qui ont des objectifs commerciaux que nous comprenons, faites-nous délibérer sur un texte, car l'absence de dispositions législatives en la matière est un mal.

Mme Suzanne Sauvaigo, M. Jean Tiberi, M. Etienne Gormier. Très bien !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Telles sont les observations que je me suis fait un devoir de formuler. J'ai tenu à les présenter avant l'examen d'un texte qui tend à instaurer la peine la plus grave du droit pénal français. Je terminerai cependant en soulignant, une nouvelle fois, puisque j'ai commencé ainsi, qu'avec plus de temps, le rapporteur, la commission des lois et l'Assemblée elle-même auraient pu améliorer ce projet bien plus encore. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui comporte certes des dispositions de nature diverse, mais toutes répondent à la volonté de rendre à la justice le rôle qui est le sien dans la société, d'une part, en accroissant son efficacité, d'autre part, en mettant clairement en évidence les valeurs qu'elle protège.

Ce projet se compose de cinq titres, respectivement consacrés à la police judiciaire, aux juridictions spécialisées en matière de lutte contre la délinquance économique et financière, à la répression de crimes particulièrement odieux commis contre des mineurs de quinze ans, à des adaptations nécessitées par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à diverses dispositions de procédure relatives à la garde à vue - ces dernières prises à la suite des décisions du Conseil constitutionnel.

Les dispositions concernant les assassins d'enfants présentent naturellement une importance toute particulière. C'est pourquoi je les exposerai en dernier.

Avant toute chose, je tiens à rendre hommage à l'intervention du rapporteur, M. Pasquini, et à la qualité du travail qu'il a effectué. Son rapport pose d'une façon claire, objective et constructive les vrais problèmes auxquels s'efforce de répondre le présent projet, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre les criminels sexuels. Ce rapport a pourtant dû être rédigé, je le reconnais, dans des délais dont je regrette la brièveté, mais qui nous étaient imposés, vous le savez, par un calendrier parlementaire chargé. Le mérite du rapporteur n'en est donc que plus grand et je le remercie chaleureusement du travail qu'il a accompli en quelques jours.

Le titre I^{er} relatif à la police judiciaire apporte une réponse adaptée à l'évolution de la criminalité et de la délinquance, notamment en milieu urbain, où l'augmentation du nombre des officiers de police judiciaire et l'accroissement de leur mobilité est une nécessité.

La disposition la plus importante de ce titre est celle selon laquelle la détermination des catégories de services de police judiciaire et de leur compétence territoriale devra désormais faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux et des ministres intéressés. Une telle disposition consacre l'existence d'une concertation et d'une coopération plus étroite entre les ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense. Il en résultera une plus grande efficacité.

Le titre II du projet de loi concerne la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions économiques et financières. Le législateur de 1975 avait prévu qu'au sein de chaque cour d'appel, un tribunal serait compétent pour connaître de certaines infractions commises en ces domaines. Cette compétence concerne notamment les infractions en matière économique, fiscale ou douanière, et en matière de construction ou d'urbanisme.

Au terme de presque vingt années d'application, le projet du Gouvernement entend tirer les conséquences de la pratique et procéder à une adaptation du dispositif en vigueur, sans remettre pour autant en cause la philosophie de la loi du 6 août 1975.

Les modifications apportées au droit actuel portent essentiellement sur deux points.

En premier lieu, la liste des infractions entrant dans la compétence des juridictions spécialisées a été modernisée et étendue aux infractions de corruption, de concussion, de trafic d'influence et d'atteinte à la liberté d'accès des candidats aux marchés publics et à l'égalité entre eux. Par

ces dispositions s'exprime la volonté du Gouvernement, dont vous savez combien elle coïncide avec la mienne, de renforcer la lutte quotidienne contre la corruption.

En deuxième lieu, la procédure de saisine du tribunal spécialisé est assouplie et pourra désormais intervenir dès le stade de l'engagement des poursuites par le parquet. Cette extension d'une compétence qui, je le rappelle, est facultative, ne génère toutefois aucun transfert important de contentieux.

Le titre IV du projet de loi comporte diverses dispositions dont l'adoption s'est avérée nécessaire dans la perspective de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Ces modifications présentent essentiellement un caractère technique.

Enfin, dans son titre V relatif à diverses dispositions de procédure pénale, le projet tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1993.

S'agissant de la garde à vue, en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants et de terrorisme, le texte prévoit l'intervention de l'avocat à la soixante-douzième heure. Cette règle me paraît indispensable pour assurer, dans le respect des droits de la défense, l'efficacité des enquêtes en ces matières particulièrement complexes.

Par ailleurs, il organise, en l'entourant de toutes les garanties exigées par la décision du Conseil constitutionnel, la retenue des mineurs de dix à treize ans en cas de crime ou de délit puni de sept ans d'emprisonnement. Une lecture de ce texte montre que cette retenue ne pourra intervenir que dans des situations exceptionnelles et pour une durée strictement limitée.

En cette matière toutefois, on ne prend jamais suffisamment de garanties et c'est pourquoi, éclairé par la discussion menée au Sénat, et notamment par les arguments de M. Maurice Schumann, j'ai déposé un amendement destiné à renforcer encore le contrôle des magistrats sur le déroulement de ces mesures. Leur durée maximale sera ainsi fixée non plus à vingt heures, comme le prévoyait le projet initial, mais à dix heures, sauf prolongation exceptionnelle ordonnée par le magistrat.

Je vais maintenant aborder la partie essentielle du projet, c'est-à-dire les dispositions relatives à la répression de certaines formes d'assassinat ou de meurtre commis à l'encontre des mineurs de quinze ans.

Je crois que j'ai, sur ce texte, entendu tout ce qu'il était possible d'entendre et, au fur et à mesure que se développait le débat, croissaient à la fois mon étonnement et ma résolution.

Mon étonnement d'abord, car ce texte, axé sur la prévention de la récidive, est un texte équilibré ; un texte osant tirer, comme le rapporteur vient de le souligner, dans le domaine des crimes marqués de l'horreur absolue, les conséquences des diagnostics des experts : un texte instaurant, en matière de crimes sexuels, un système de dépistage et de prévention jamais organisé à ce jour ; un texte, enfin, qui s'accompagne d'un effort de réflexion et d'une volonté de réformer et de faire progresser tout le système des longues peines, quel que soit le motif de la condamnation.

Ma résolution ensuite, car si je comprends l'ampleur du débat, je dois cependant affirmer que ce texte apporte une solution concrète à des risques majeurs de récidive devant lesquels il était impensable qu'un responsable politique reste inactif.

Ainsi, je vais, si vous le voulez bien, revenir sur quelques-unes des questions, des inquiétudes ou des attaques dont ce texte fait l'objet.

Selon certains, ce projet serait un texte de circonstance exploitant l'émotion d'un événement atroce.

Il n'est pire sourd qui ne veut entendre. J'ai dit, redit, et même écrit que la préparation de ce projet a été engagée à la fin du mois de juin, après que j'eus reçu des familles de victimes. Elles ont exposé leurs préoccupations directement au ministre de la justice, et dit ce qu'elles attendaient depuis plus de dix ans. Leur message était : « Faites que le martyre de nos enfants serve au moins à en éviter d'autres. Sachant que le risque de récidive est grand, que faites-vous ? »

Dès le 9 juillet, la direction des affaires criminelles et des grâces était invitée à procéder à l'élaboration du projet, dans le cadre des travaux d'adaptation du code pénal.

La disposition de ce texte, en application de laquelle on enfermerait à vie, serait pire que la mort.

Comment peut-on soutenir cette idée ? Avant même la modification apportée au Sénat et à laquelle j'avais travaillé avec M. Jolibois, ce système comportait, en lui-même, une projection positive sur l'avenir puisqu'il permettrait de tenir compte de l'essor des traitements médicaux et du lancement d'une véritable recherche associée à une démarche résolument préventive.

La preuve s'en trouve dans l'article 7 du projet, qui inscrit l'obligation d'au moins un bilan psychiatrique périodique pour certaines infractions. Pourquoi prévoirions-nous ce bilan, s'il ne devait pas correspondre à l'élaboration d'un véritable suivi ? Ce texte laisse donc ouvertes des marges d'espoir, car il réserve la possibilité d'utiliser les progrès de la science.

Nous avons aussi entendu prétendre que ce texte était sans portée parce qu'il instaurait une période de sûreté de trente ans qui existe déjà.

Cette affirmation est erronée, pour deux raisons.

D'abord la période de sûreté incompressible de trente ans n'existe pas. La seule période de sûreté incompressible applicable à une durée de vingt ans. En effet, si le nouveau code pénal prévoit la possibilité d'une sûreté de trente ans, celle-ci peut être réduite jusqu'à n'atteindre que vingt ans. Cela résulte des dispositions de l'article 720-4 du code de procédure pénale.

Ensuite, le système qui résulte de l'amendement du Sénat n'est pas une mesure de sûreté. En cas de mesure de sûreté, en effet, le retour au droit commun de la peine est automatique. Ici, il est éventuel car subordonné à la disparition de la dangerosité. Je reconnais, certes, comme le souligne avec pertinence M. Pierre Pasquini à la page 59 de son rapport, que cette notion est imprécise, mais elle constitue un élément important.

C'est d'ailleurs pourquoi j'ai été favorable à l'amendement du Sénat, car il ne change pas la philosophie du texte. Le point de savoir si cette décision doit être prise par une commission ou une juridiction est du domaine de la nuance. A une différence près, le système du Sénat a recueilli également l'adhésion de votre commission. J'y souscris donc totalement.

On a également dit que ce texte serait inutile parce qu'il suffirait que le garde des sceaux ne libère pas les condamnés pour que la perpétuité prononcée s'exécute réellement. Là encore, M. Pasquini a parfaitement répondu.

L'argument est, en effet, purement théorique. Chacun sait qu'au terme d'une évolution peut-être regrettable, mais certaine, les libérations conditionnelles anticipées sont devenues systématiques. Cela est presque normal puisque cette possibilité existe. Il est toujours plus facile dans ces domaines de dire oui plutôt que non.

Le résultat est inscrit dans les chiffres : 1 193 condamnations à la perpétuité prononcées de 1971 à 1990 ; 476 condamnés présents au 1^{er} juillet 1992 ; 18 détenus présents après vingt ans de détention ; 5 détenus présents après vingt-deux ans de détention.

Sur le plan des principes, il faut reconnaître que la loi permet la libération avant terme, il est juste que ce soit elle qui précise quand cette possibilité doit être supprimée.

J'ajoute enfin que, par suite de cette érosion, la peine a perdu sa signification et sa crédibilité.

M. Christian Estrosi. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Dernier point, on m'a dit : « Vous rallumez le débat sur la peine de mort. »

M. Christian Estrosi. C'est faux !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cette perte de crédibilité de la sanction est l'une des raisons essentielles, selon moi, du regain de faveur que la peine capitale connaît de nos jours chez certains.

La responsabilité s'en trouve aussi chez ceux qui, après nous l'avoir promis, comme vient de le rappeler M. Pasquini, n'ont jamais mis à l'étude une peine de substitutions que j'avais, avec d'autres, réclamée lorsque j'avais voté l'abolition de la peine de mort.

Je ne prétends pas que ma solution soit parfaite. Je dis seulement que, à des hypothèses bien définies, elle apporte une solution pragmatique et humaine. Le 29 novembre, une centaine de spécialistes de psychiatrie légale et de criminologie clinique, réunis à Toulouse, la qualifiait de « réponse justifiée ».

Protéger sans détruire, tel est l'esprit de ce projet, axé sur la prévention de la récidive, que je vous propose d'examiner rapidement avec moi maintenant.

Ce texte, en réalité, s'attaque à un réel problème : celui des longues peines. Ce problème est déjà présent dans nos établissements pénitentiaires : se retrouvent, dans cette catégorie, des personnalités bien diverses. Parmi celles-ci, puisque ce texte en parle, les délinquants sexuels. Chacun, intuitivement, pense que de tels cas relèvent, en prison, de la médecine psychiatrique.

Sans même aller plus loin, voyons donc ce que l'on fait aujourd'hui pour leur traitement.

Dans le secteur public traditionnel des prisons, la moyenne nationale est d'une demi-heure de vacation psychiatrique par détenu et par an.

Dans le secteur du programme « 13 000 », la proportion est légèrement améliorée.

Enfin, dans les secteurs où l'hospitalisation publique est déjà entrée, les services médicaux psychologiques régionaux, s'ils constituent une réelle avancée, sont en nombre très nettement insuffisant et sont pour la plupart situés en maison d'arrêt.

Bilan édifiant ! Et qui autorise certainement ceux qui en ont la responsabilité à me reprocher de ne pas avoir privilégié les soins !

Le contenu éducatif de la peine aurait pu, dans une certaine limite, combler une partie de ce déficit.

Force est également de constater que, faute de structures adaptées et diversifiées, donc spécialisées, l'action éducative n'a pas produit l'effet escompté. Vous comprenez l'interrogation des familles qui nous demandent : « Que faites-vous pour empêcher ou limiter la récidive ? »

J'ai personnellement décidé d'agir.

D'abord dans le domaine des structures : la transmission à la santé de la charge des soins en milieu pénitentiaire est actuellement en cours de vote devant le Parlement. L'effort supplémentaire que cela représentera pour le ministère de la justice s'élèvera dans le budget pour 1994 à 68 millions de francs. Voilà des faits qui montrent notre volonté de mieux prévenir !

De même, un crédit d'étude de 10 millions de francs est inscrit au budget pour 1994, dont l'objet est de déterminer les conditions de création de maisons centrales à petits effectifs, destinées à recevoir les détenus difficiles condamnés à de longues peines, création tant réclamée par les surveillants pénitentiaires pour des raisons de sécurité tellement légitimes.

Après ce premier volet déjà réalisé, venons-en au contenu de la longue peine. En effet si, en matière de crimes sexuels, une étude particulière s'impose, il faut aussi en faire bénéficier tous les détenus purgeant de longues peines.

J'ai installé, à cet effet, le 1^{er} décembre 1993, une commission présidée par Mme le professeur Cartier qui a plusieurs lignes d'action. Recherche d'abord : dans les semaines qui viennent, l'administration pénitentiaire va faire d'une aile du centre de détention de Val-de-Rueil un centre de recherches expérimentales ; inventaire ; évaluation de ce qui se fait, en France et ailleurs, et lancement de nouveaux protocoles ; réflexion sur les types d'établissement adapté aux longues peines ; suivi post-pénal. Peut-on en effet, comme vient de le rappeler M. Pasquini, relâcher les déviants sexuels qui ont été condamnés à une peine à temps sans se préoccuper de leur comportement qui peut, au fur et à mesure, s'aggraver ? Certes non. Ce suivi n'existe pas à l'heure actuelle. Il faut donc l'inventer. En attendant, il faut que la peine prépare à cet avenir sinon, comment prévenir la récidive ?

Dans le volet législatif, cette prévention prendra deux aspects, prévus dès l'origine du projet.

D'abord, prévenir l'escalade des comportements : c'est l'article 7 du projet, exactement calé sur le volet éducatif. Ces délinquants sexuels seront obligatoirement soumis, avant toute réduction de peine, donc au moins une fois par an, à un examen psychiatrique. Je réponds par là à votre question, monsieur le rapporteur. Ce bilan périodique minimum obligatoire, aboutissant à une évaluation sérieuse de l'évolution du sujet, permettra de déterminer les mesures adéquates de suivi et de contrôle après libération.

Ensuite, les experts s'accordent pour certains criminels sexuels ayant tué des enfants à les reconnaître responsables, ce qui exclut l'internement. Il appartiendra alors à la cour d'assises de dire s'il convient de prononcer une réelle perpétuité. En ce cas, pendant une période de trente ans, aucune libération conditionnelle ne sera permise ni aucune permission de sortir. A l'issue de cette période, il sera possible de vérifier si la dangerosité qui a justifié la perpétuité réelle subsiste. Dans l'affirmative, rien de changé : la peine se poursuit ; dans la négative : l'exécution de la peine retrouvera le droit commun. Cette possibilité ne veut pas dire libération immédiate. Elle constitue une garantie et non un retour au système de l'érosion des peines.

C'est donc à une véritable rénovation de la peine, de sa conception, de son exécution et de son utilité que procède ce projet, que je vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Alain Bocquet et les membres du groupe communiste soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi relatif au nouveau code pénal, qui a suscité une vive émotion et fait couler beaucoup d'encre ces dernières semaines, arrive en discussion devant notre assemblée.

Le fondement du texte qui nous est soumis aujourd'hui réside - on l'a déjà souligné - dans l'article 6, c'est-à-dire dans les dispositions relatives aux crimes commis contre les mineurs de quinze ans et moins.

Ce projet de loi pose, en effet, comme principe fondamental celui de la perpétuité réelle et de l'incompressibilité des peines pour certaines catégories de criminels. Les autres dispositions extrêmement diverses, et d'un intérêt secondaire, servent essentiellement d'habillage à la disposition majeure contenue dans l'article 6, sur la sanction de réclusion criminelle à perpétuité pour les meurtriers ayant accompli des actes criminels sur des mineurs de quinze ans.

C'est en tout cas sur la base de ce seul article que je vais, au nom du groupe communiste, démontrer l'irrecevabilité de ce texte.

Le meurtre d'un enfant soulève, au sein de l'opinion publique et chez chacun d'entre nous, une indignation et une révolte instinctives et légitimes. La société se doit, bien évidemment, d'apporter des réponses à de tels actes de barbarie. Résoudra-t-elle ces dramatiques problèmes par la mise en œuvre de dispositions juridiques et pénales empreintes de la même passion irraisonnée ? Je ne le crois pas. C'est pourtant ce que l'on se propose de faire avec ce projet de loi. C'est ce que l'on propose au législateur de cautionner. Ce que l'on nous demande, aujourd'hui, c'est d'adopter un texte de circonstance, inhumain et démagogique, qui, quoi qu'il advienne, ne sera pas de nature à dissuader de commettre des actes inadmissibles sur des enfants.

Les faits et la chronologie qui ont présidé à l'élaboration de ce texte et aux modifications apportées lors de son passage au Sénat, les atermoiements du Gouvernement en même temps que sa hâte à le faire adopter mettent en évidence un malaise certain.

Je ne suis pas sourd et je vous ai bien entendu, monsieur le garde des sceaux.

C'est à la fin du mois de juin que les premières annonces ont été faites sur la préparation de ce texte. Sa sortie précipitée, il y a quelques semaines, et son inscription rapide à l'ordre du jour des travaux parlementaires font néanmoins suite à une affaire récente que chacun d'entre nous garde en mémoire : celle de la petite Karine, violée et tuée par un récidiviste, proche de la famille de sa jeune victime. Ce drame, comme tous ceux de cette nature, a soulevé la colère de l'opinion publique, et vous a poussé, monsieur le garde des sceaux, à apporter une réponse que je juge hâtive et spectaculaire, en déposant ce projet de loi.

Dans ce contexte, nous sommes devant un texte de loi de circonstance, annoncé quarante-huit heures après la terrifiante découverte, conçu en trois semaines, et soumis à la discussion du Parlement dans une précipitation que le rapporteur a soulignée et qui justifie que l'on s'interroge sur les conditions dans lesquelles il est examiné.

On pourrait aussi se demander quelles raisons motivent l'urgence dans laquelle nous devons nous prononcer sur ce projet, si le rapport n'était explicite à cet égard, dans les termes suivants : « L'opinion publique, émue par les meurtres d'enfants accompagnés de sévices sexuels [...], estime ces garanties » - celles de la législation en vigueur - « insuffisantes [...] Pour répondre à l'attente de l'opinion publique, le Gouvernement propose une réforme ».

Partisans de ce projet ou non, nous savons tous que le législateur ne doit jamais légiférer sans une réflexion poussée et approfondie, sans s'être entouré de tous les avis, ni sans s'être assuré des conséquences vraisemblables des décisions qu'il est conduit à prendre. L'objectif du législateur ne peut résider dans la satisfaction de l'opinion publique à n'importe quel prix. Il doit au contraire, tout en tenant compte de l'avis de la population, être garant de principes et de valeurs. C'est particulièrement vrai en cette période de crise sociale profonde, propice à toutes les dérives, à tous les errements, à la remise en cause des valeurs fondamentales de la République et des principes mêmes de la démocratie.

Or le Gouvernement demande aujourd'hui au législateur de se prononcer sur un texte de circonstance, dont l'objet est, pour moi, de calmer les esprits, et non de répondre à une attente fondamentale et légitime, celle de protéger la société et particulièrement les enfants, contre des crimes et des meurtres odieux.

Si l'annonce du texte a pu susciter quelque illusion dans l'opinion publique, nous ne devons pas nous leurrer sur sa capacité à atteindre l'objectif louable qu'il s'assigne : protéger la société en général et les enfants, en particulier, contre les crimes sexuels, voire protéger les pervers sexuels contre eux-mêmes. Il ne s'agit pas de choisir entre le criminel odieux et l'innocente victime, comme certains veulent nous le faire croire. Il s'agit de choisir l'homme et de savoir quelles mesures législatives nous permettent le mieux de le protéger contre les crimes qu'ils soient. Le texte que vous nous proposez donne l'illusion de répondre à cette question.

La satisfaction d'une partie de l'opinion publique, à l'annonce des dispositions relatives à la perpétuité réelle, n'a d'ailleurs eu d'égale que la réprobation quasi unanime - et à mon sens justifiée - des spécialistes en la matière : personnels pénitentiaires, associations de défense des droits de l'homme, magistrats, avocats, médecins-psychiatres qui se sont publiquement indignés de ces mesures, et qui se sont montrés hostiles à l'incarcération perpétuelle et incompressible. Ces réactions montrent d'ailleurs que toute réforme du code pénal devrait s'accompagner d'une profonde réforme pénitentiaire.

Vous avez même été contraint, monsieur le garde des sceaux, d'amender votre projet initial, afin de le rendre acceptable aux yeux d'une majorité de sénateurs. C'est dire si le travail préalable a souffert d'un manque de réflexion et de concertation : aucun débat sur le problème général des longues peines, sur le statut social des personnels pénitentiaires, sur la prise en charge de soins psychiatriques en milieu carcéral, sur le rôle de la prison, sur la conception de l'homme dans notre société, aucune réflexion sur les implications pour l'être humain qui pourra être condamné à l'enfermement à vie, sans aucun espoir de sortie du milieu carcéral, aucune interrogation sur l'autorisation légale que donne ce texte à certains hommes de transformer d'autres hommes en fauves, qui n'ont d'autre solution alternative que de passer le restant de leurs jours en captivité.

Si la législation actuelle prévoit une période de sûreté maximum de trente ans pour les peines perpétuelles, recherchons-en les raisons, avant de décider que certains individus seraient irrécupérables et devraient faire l'objet d'un enfermement définitif.

Une telle mesure a la même finalité que la peine de mort. Certains membres de la commission des lois n'y ont-ils pas d'ailleurs vu une « véritable peine de substitution » ? Il s'agit en effet d'une peine d'élimination pure et simple, sous prétexte d'éviter la récidive et de proposer, en réponse à des actes inacceptables, une sanction exemplaire.

Or différents éléments, puisés notamment dans l'expérience américaine en matière de répression pénale, nous apprennent que ni la prison à vie, ni la peine de mort n'ont de pouvoir réel de dissuasion sur les criminels. L'état actuel des connaissances dans le domaine de la psychologie permet en outre d'affirmer que, en proie au surgisement de pulsions meurtrières, la conscience échappe à toute loi, y compris à celle, pourtant puissante, de l'instinct de conservation. Le rapport de notre collègue Pierre Pasquini précise enfin que « c'est affirmer une évidence que de dire que les assassins violeurs d'enfants souffrent de troubles mentaux graves ».

Notre société répondra-t-elle désormais aux maladies mentales par la seule répression ? C'est le chemin que nous ouvre ce texte, bafouant le respect auquel tout individu a droit, selon la Déclaration des droits de l'homme.

En effet, les auteurs de délits ou de crimes sexuels ne bénéficient généralement d'aucune prise en charge thérapeutique adaptée à leur problème, ce qui favorise par là même le risque de récidive à la fin de leur détention. La raison à cette absence de soins est simple : « une vingtaine d'établissements pénitentiaires seulement sont aujourd'hui dotés de services médico-psychologiques régionaux, ayant pour mission d'assister les détenus atteints de troubles mentaux et désireux de se soigner. Mais il est vrai que ces services ne sont pour l'instant installés que dans les maisons d'arrêt où les condamnés à des longues peines ne séjournent que très rarement. Autant dire l'importance des lacunes en la matière, qui, si elles étaient comblées, permettraient de développer la prévention de la récidive, de proposer aux détenus des traitements adaptés susceptibles d'améliorer leur état mental, et donc vraisemblablement d'éviter certains crimes.

Faire le choix prioritaire de la prévention, tout en maintenant un volet répressif adapté, supposerait que le Gouvernement et que la majorité parlementaire en aient la volonté politique.

Loin de paraître tenté par cette perspective, le Gouvernement s'engage selon moi, dans la voie d'une répression niant le principe même de l'individualisation de la peine. Quant au rapporteur de la commission des lois, constatant l'insuffisance des moyens de l'administration pénitentiaire en matière de soins psychiatriques, il conclut à l'illusoire idée d'un suivi régulier des détenus.

Dans ce contexte, on mesure l'absence de volonté de faire du traitement psychologique et psychiatrique des détenus le point fort d'une politique préventive et curative, qui s'attaquerait réellement aux causes de la récidive.

Comment peut-on être en effet aussi sûr du caractère irrécupérable de certains malades sexuels pouvant devenir criminels alors que les moyens aujourd'hui n'existent pas pour les soigner ? D'autres médecins, monsieur Pasquini, sont moins péremptoirs sur l'incapacité de la science à traiter aujourd'hui ces hommes et ces femmes. Encore faut-il s'en donner les moyens !

Au lieu de cela, nous sommes saisis d'un texte qui se propose de retirer définitivement du système social des êtres perturbés, une fois leur forfait accompli, une fois la récidive constatée. Le concours de la médecine pourtant jugé impératif aux termes de l'article 7 du projet de loi se limite à un recours à des expertises psychiatriques, sans qu'à aucun moment ne soit évoquée la volonté ni même la possibilité de traiter les troubles mentaux évidents d'individus capables d'accomplir des actes inadmissibles.

La question se pose de savoir si l'on peut, dans une société moderne et développée, répondre à l'inadmissible par l'inadmissible et à l'intolérable par l'intolérable. Faut-il ajouter la vengeance à la sanction, dans les attributions de la justice ? La loi du talion n'a jamais eu que l'apparence de l'efficacité et son fondement philosophique est des plus contestables.

Si nul ne peut cautionner ni approuver les actes odieux commis contre des êtres sans défense, notamment contre les enfants, le criminel qui commet de tels faits n'en reste pas moins un homme, avec des droits, ceux auxquels tout individu peut prétendre : les droits de l'homme, qui figurent dans le préambule de notre constitution.

Prendrons-nous la responsabilité de voter un texte de loi qui bafoue ces droits élémentaires et fondamentaux ? C'est pourtant ce que nous ferions si nous nous prononcions favorablement sur ce texte qui est en outre contraire aux engagements internationaux de la France.

En effet, la peine perpétuelle devrait, pour être conforme à la Déclaration des droits de l'homme, être strictement nécessaire. Compte tenu des arguments développés, peut-on assurer qu'elle le soit ?

Ensuite, elle est inégale, dans la mesure où elle ne concerne qu'une catégorie de crimes qui, dans la législation, sont supposés encourir la même peine. Ainsi, le meurtre ou l'assassinat accompagné d'actes de torture ou de barbarie est passible de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, quel que soit l'âge de la victime. La même chose vaut en ce qui concerne l'enlèvement ou la séquestration de quiconque ayant entraîné la mort de la victime, ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie. Les exemples étant nombreux, je me limiterai à ces deux-là.

Dans le même ordre d'idées, la disposition relative à la perpétuité réelle introduit une forme de distinction entre les victimes qui, au même titre que les mineurs de moins de quinze ans, sont protégées par divers articles du code pénal. Je citerai par exemple les victimes hors d'état de se protéger en raison de leur état physique ou mental, ou encore les personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

Ces inégalités me paraissent de nature à justifier le caractère inconstitutionnel de ce projet de loi.

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas sérieux !

M. Patrick Braouezec. Par ailleurs, le texte ne me semble pas conforme aux engagements internationaux de la France. D'abord, les conventions des Nations unies prévoient que l'incarcération doit aider à la réinsertion des condamnés, et non les priver de toute humanité. Plus significative encore, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la France a ratifiée, stipule dans son article 3 que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

M. Jean-Jacques Hyest. Ho !

M. Patrick Braouezec. Ces dispositions ont une force supérieure à celle des lois, en vertu de l'article 55 de la Constitution, et s'appliquent directement dans notre ordre juridique.

La peine perpétuelle que l'on nous propose d'approuver est, selon moi, profondément inhumaine, et ce que deux raisons : parce qu'on juge *a priori* qu'un homme est irrécupérable parce qu'elle ne permettra ni à la société ni aux hommes qui la composent de se prémunir contre ces crimes odieux.

C'est pourquoi, au vu de ces différentes raisons, je vous demande, mes chers collègues, de voter l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Pour une explication de vote, la parole est à M. Marcel Porcher, au titre du groupe du RPR.

M. Marcel Porcher. Nous avons bien entendu que le mieux, pour éviter la récidive, était de laisser courir les récidivistes. En revanche, nous n'avons rien entendu qui puisse nous laisser supposer que ce texte présente quelques risques d'inconstitutionnalité. C'est la raison pour laquelle nous repousserons l'exception d'irrecevabilité présentée par le groupe communiste.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité.

(*L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.*)

Question préalable

M. le président. M. Martin Malvy et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Mes chers collègues, pour les raisons que je vais vous exposer, je vais vous demander de voter la question préalable.

J'ai été récemment accusé d'avoir perdu en un semestre une culture de gouvernement durement acquise au fil des années. C'est, croyez-le bien, monsieur le garde des sceaux, avec cet avertissement en tête que j'ai procédé à l'examen de votre projet de loi et avec la ferme détermination de vous prouver l'erreur de cet oracle.

L'opinion publique s'est légitimement émue de l'assassinat, après un viol, d'une enfant de neuf ans dont la responsabilité incombe, sauf à être contredit par la décision que la justice, dans la plénitude de ses pouvoirs, sera conduite à rendre, à un homme qui avait été condamné il y a trente ans pour des faits similaires.

Votre projet est donc le reflet de cette émotion que nous partageons tous, même si, à mon sens, l'essence même de notre fonction nous impose de nous en dégager et, pour ce faire, de fuir la pression de l'instant pour prendre en compte dans la construction législative l'ensemble des intérêts de la nation et de chacune de ses composantes.

À cet égard, je ne peux que partager le point de vue du rapporteur lorsqu'il souligne que l'urgence ne lui a pas permis de travailler dans de bonnes conditions.

Pourquoi, dès lors que l'urgence interdit un bon travail parlementaire, n'aurait-elle pas produit le même effet sur le projet de loi lui-même, qui, à l'évidence, a été rédigé à la hâte dans le but, au mieux, de satisfaire une opinion publique échauffée, au pire de prévenir les débordements anti-abolitionnistes de votre propre majorité que vous craignez sans oser vous l'avouer.

La trace de cette hâte, et vous voudrez bien me pardonner de commencer l'examen de votre projet par la fin, je la vois dans l'article 17 qui traite de la question plus essentielle ici que n'importe quelle autre : l'application dans le temps que vous avez fixée, à l'exception des dispositions du titre I^{er} et du titre V, au 1^{er} mars 1994.

Arrêtons-nous quelques instants.

Si le principe général qui prévaut en matière de droit pénal est la non-rétroactivité, il n'en est pas de même pour les lois pénales prévoyant des mesures de sûreté nouvelles, qui sont d'application immédiate. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas hésité à appliquer les mesures d'éducation relatives aux mineurs délinquants à la suite d'infractions antérieures à la promulgation des textes autorisant ces mesures.

En l'espèce, la question se pose de savoir comment vous allez exercer ce principe de l'application immédiate d'une mesure de sûreté nouvelle à des faits antérieurs.

En effet, l'article 6-I dispose que, dans la dernière phrase du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, qui, je vous le rappelle, entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994, les mots : « la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans » sont remplacés par les mots : « la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23, c'est-à-dire une libération conditionnelle, ne pourra être accordée au condamné.

L'économie générale de votre texte est donc claire. À partir du 1^{er} mars 1994, une cour d'assises prononçant une peine de réclusion à perpétuité pourra, par une décision spéciale, interdire l'exercice par le garde des sceaux de la libération conditionnelle. Or, et par hypothèse qui semble incontournable, aucune cour d'assises n'aura pris une telle décision spéciale avant le 1^{er} mars 1994. Cela signifie que le régime nouveau que vous nous soumettez ne pourra pas s'appliquer à toutes les condamnations infligées avant le 1^{er} mars 1994. Vous aurez au mieux tenté de régler par le biais de l'article 6-II la question de la prévention de la récidive à partir du 1^{er} mars 2023.

C'est une œuvre prospective dont il convient, sans aucun doute, et dans un esprit de culture de gouvernement, de vous louer, mais, vous en conviendrez aisément, elle ne répond pas à la légitime inquiétude des parents qui fonde votre projet pour les mois, les années à venir, car, pour eux, la question qui se pose est celle-ci : comment protéger nos enfants de la récidive de certains crimes odieux commis par des criminels déjà condamnés et qui seront libérés pendant les trente prochaines années ?

Je partage la logique du législateur de 1992, qui a transféré dans le code pénal les dispositions relatives à l'exécution des peines antérieurement contenues dans le code de procédure pénale, qui impose, dès lors, le respect du principe de la rétroactivité de la loi pénale, y compris lorsqu'elle traite de questions de sûreté.

Si, d'aventure, vous affirmiez que le nouveau régime de la libération conditionnelle impossible ou plus strictement encadrée encore que vous voulez instituer, s'appliquera à ceux qui ont été, avant aujourd'hui, condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité sans la décision spéciale que l'article 6-I institue, alors vous tromperiez *a posteriori* la religion de ces jurés qui ont infligé ces peines, ce qu'ils n'auraient peut-être pas fait si cette disposition législative nouvelle avait existé lorsqu'ils sont rentrés en voie de condamnation.

Que l'on me comprenne bien. Il ne s'agit pas de faire montre d'une quelconque mansuétude face à l'horreur de ces crimes mais d'assumer la loyauté de la justice sans laquelle il ne peut plus exister de répression.

Il faut donc que l'opinion publique le sache : la prévention de la récidive de ces crimes particulièrement odieux n'aura lieu au mieux que dans trente ans.

Pendant ce temps, que faisons-nous ? Eh bien, lisons, puisque nous avons le temps, les textes en vigueur.

L'article 730 du code de procédure pénale, en son alinéa 3, dispose que, lorsque les peines infligées excèdent trois années, la libération conditionnelle est accordée par le ministre de la justice.

La décision de principe de ne plus accorder de telles libérations conditionnelles aux assassins violeurs d'enfants vous appartient donc, monsieur le garde des sceaux. Vous aviez dès aujourd'hui la possibilité de refuser toutes les libérations conditionnelles pour de tels crimes. Or cette responsabilité qui était la vôtre, vous avez refusé de la prendre et vous ne pouvez même pas invoquer qu'une décision du garde des sceaux n'est pas une garantie puisque vous auriez créé par là un précédent qui aurait lié vos successeurs aussi bien que vous-même.

Vous avez choisi de nous soumettre ce texte. Soit. Parmi les arguments qui reviennent le plus fréquemment, j'en distinguerai deux.

Premièrement, votre projet viserait à répondre à un vide juridique existant depuis qu'en septembre 1981, la peine de mort a été abolie en France.

C'est donc un débat qui date, et, à dire vrai, je le croyais clos depuis 1981, puisque chacun s'accordait à dire que cette fameuse peine de remplacement ne pouvait que prendre la forme d'une période de sûreté et que celle-ci était d'ores et déjà inscrite dans la loi.

A l'époque, elle pouvait être de dix-huit ans. Je veux bien admettre qu'une peine de sûreté de dix-huit ans pouvait apparaître insuffisante et qu'en ce sens, des dispositions nouvelles pouvaient se justifier, mais, aujourd'hui, c'est chose faite. Je me permets en effet de vous rappeler que le nouveau code pénal que nous avons adopté lors de la précédente législature a porté cette période de sûreté à trente ans. Trente ans, c'est beaucoup, c'est plus que ce que demandaient en 1981 M. Toubon et M. Séguin, qui avaient déposé un amendement visant à la porter de dix-huit à vingt ans. Vous le voyez, en dix ans, l'évolution de notre droit pénal est allée bien au-delà de leur souhait de 1981. Ils demandaient vingt ans, ils en ont eu trente.

Aller au-delà de ce qui existe aujourd'hui ne changerait probablement pas grand-chose aux problèmes qui nous occupent mais risquerait de changer la nature et la fonction de la peine.

En réalité, je crois que tout a été dit dans une seule formule de Robert Badinter : « Il n'est pas concevable de prévoir de sûreté à vie... La privation d'espérance est à coup sûr le levain despires entreprises criminelles ».

Une telle peine pourrait effectivement répondre à l'inquiétude affichée par une partie de l'opinion publique, mais, en évinçant toutes les questions de fond, elle y répondrait de façon très imparfaite.

Il existe une autre série d'arguments que nous entendons régulièrement depuis le début de la discussion sur ce sujet : l'opinion publique est inquiète, les associations de familles de victimes veulent une peine exemplaire, les sondages disent que x p. 100 des Français demandent, sont favorables à, sont opposés à...

Nous comprenons bien que l'opinion publique ait été frappée, émue, comme chacun d'entre nous d'ailleurs, par l'atrocité des crimes récents à l'encontre d'enfants.

Nous comprenons qu'il faille répondre à cette inquiétude, mais nous ne pouvons admettre qu'on le fasse n'importe comment.

Dans une démocratie, la justice ne peut être rendue par la loi du talion. Elle ne peut pas être l'instrument d'une vengeance, même si l'opinion publique crie vengeance, surtout si l'opinion publique crie vengeance.

Si nous acceptions cela aujourd'hui, nous accepterions de remettre en cause une idée forte sur laquelle repose notre droit depuis 1789 et qu'exprimait très bien Condorcet : « Les peines qui permettent la correction et le repentir sont les seules qui peuvent convenir à l'espèce humaine régénérée. »

Or l'établissement d'une peine de sûreté à perpétuité ne vise pas qu'à prévenir des actes odieux. Elle constitue aussi une peine d'élimination envers des hommes dont on considère qu'ils sont incapables de s'améliorer.

Pour cette raison, votre projet de loi va à l'encontre de la philosophie à laquelle se réfère la France et dont je me permets de vous rappeler les grandes lignes telles qu'elles ont été définies par le premier congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants :

« Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont, en définitive, de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir dans toute la mesure du possible que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins. »

Quels sont donc les faits nouveaux dont l'ampleur vous aurait contraint à renier cette philosophie que, pourtant, je croyais également vôtre ?

Vous avez fourni au Sénat les chiffres montrant une progression très sensible du nombre des viols entre 1972 et 1991, qui passent de 1 417 à 5 068 cas recensés. Nous disposons également de chiffres inquiétants concernant les viols d'enfant : de 45 en 1984, ils passent à 326 en 1991. Enfin, on compte 11 infanticides entre 1984 et 1989.

Si ces chiffres ne recourent pas précisément le sujet qui nous occupe, ils peuvent indéniablement expliquer l'inquiétude de l'opinion publique.

Or, s'il est louable de vouloir répondre à cette inquiétude, notre responsabilité suppose que nous ne nous laissions pas emporter par des sentiments qui fausseraient notre jugement car, sur un sujet aussi grave, nous devons veiller à ce que les lois que nous votons soient dictées par la raison et non par les passions.

M. le rapporteur s'est mépris sur notre rôle. Entre la justice et sa mère, le législateur a le devoir de choisir la justice et Camus, qui aurait choisi sa mère, n'avait pas, lui, la responsabilité d'écrire la loi.

La raison qui doit en tout temps guider nos débats exige que nous ne nous méprenions pas sur le sens des chiffres que j'ai cités. Vous l'avez d'ailleurs senti, monsieur le garde des sceaux, puisque vous avez déclaré vous-même au Sénat : « Il est vrai que les viols sont déclarés plus souvent. »

Par conséquent, comment devons-nous considérer ces données et, en conséquence, l'évolution de cette criminalité ? Quels éléments peuvent expliquer une telle augmentation en vingt ans ?

Une réponse facile serait qu'en vingt ans, notre société a engendré un nombre toujours plus important de criminels de ce type. Peu d'arguments abondent dans ce sens. Nous devons donc chercher ailleurs l'explication.

Ce que mesurent les statistiques de la justice et de la police, c'est moins l'augmentation absolue du nombre de viols, tant sur les adultes que sur les enfants, que leur dénonciation, et c'est bien là que réside le nœud du problème.

On ne peut pas comprendre l'augmentation de ces chiffres si l'on ne prend pas en considération l'évolution de leur perception par la société, si l'on ne prend pas en compte la place nouvelle de la femme dans notre société.

On pouvait hésiter à porter plainte lorsqu'une cour d'appel pouvait écarter la qualification de viol en considérant que le prévenu avait pu croire à un consentement de la victime, alors que, pourtant, elle avait reconnu la réalité de violences initiales. En d'autres termes, jusqu'à une date récente, le procès pour viol, c'était avant tout celui de la victime, de quoi renoncer à toute action en justice. La nouvelle jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation n'est pas si vieille. Elle date de 1978. On mesure aisément le chemin parcouru depuis !

Cette évolution concerne de la même façon les viols à l'encontre des enfants, mais, sur ce sujet encore plus délicat, les obstacles à lever étaient encore plus importants. Vous pouvez aisément le comprendre. Il a fallu une évolution importante des mentalités pour que, au sein d'une famille, on avoue le viol d'un enfant, et l'on comprend mieux les difficultés qu'il y a eu pour briser cette loi du silence quand on sait que les trois quarts de ces viols sont commis par les pères ou les beaux-pères. Les témoignages d'adultes qui ont subi de tels sévices il y a vingt ou trente ans et qui n'ont accepté d'en parler que ces dernières années illustrent parfaitement cette évolution. Il a fallu lever en partie un tabou extrêmement puissant dans toutes les sociétés : l'inceste. Et, surtout, cette évolution supposait que la personne - c'était bien souvent la mère - à qui revenait la responsabilité de dénoncer de tels sévices, soit en mesure d'en assumer l'ensemble des conséquences.

On le comprend : ces conditions n'ont pu être levées qu'avec une modification substantielle de la place et du rôle des femmes dans notre société.

Le travail des femmes, la facilité de divorce pèsent lourd dans cette évolution.

L'accès de plus en plus large à l'indépendance par l'existence de revenus propres était nécessaire à ce changement culturel. Indépendantes, les femmes pouvaient accepter une séparation, un divorce. Indépendantes, elles pouvaient dénoncer. Pour beaucoup, c'étaient là des conditions nécessaires.

Parce qu'elles ont considérablement modifié la place de la femme, les années soixante-dix ont marqué une façon différente d'appréhender le viol. Et, logiquement, les années quatre-vingt ont marqué une façon différente de le condamner. Et, tout aussi logiquement, la loi s'est durcie concernant les viols d'enfants.

Ainsi, la loi du 23 décembre 1980 prévoyait des peines de cinq à dix ans de réclusion pour le viol, de dix à vingt ans pour le viol contre des mineurs et la perpétuité lorsque le viol était suivi d'un assassinat. Les nouvelles dispositions du code pénal ont porté à quinze ans la peine de réclusion pour viol, à vingt ans lorsqu'il est commis sur des mineurs, à trente ans quand le viol a entraîné la mort d'une victime et, tout en conservant la

peine perpétuelle lorsque le viol d'un mineur est suivi d'un assassinat, elles l'ont assortie d'une possible période de sûreté de trente ans.

Pourtant, malgré ce durcissement notable, les risques existent toujours, et nous devons, bien entendu, y faire face.

Alors, monsieur le garde des sceaux, le dispositif que vous nous proposez permet-il une protection efficace des enfants ? A qui s'adresse-t-il ? Prend-il réellement en compte l'ensemble des risques encourus par la société ? Telles sont, à mon sens, les questions que nous devons prioritairement étudier.

En premier lieu, les articles 6 et 7 de votre projet de loi ne concernent que la prévention de la récidive des assassinats précédés de viol, tortures ou actes de barbarie sur la personne d'un enfant.

Les chiffres que nous avons donnés, et qui motivent en grande partie l'inquiétude de l'opinion publique, ne sont donc pas concernés par votre loi, pas plus que les cas dramatiques qui ont récemment frappé l'opinion.

En effet, sur les six cas mentionnés dans le rapport de M. Pasquini, seuls deux d'entre eux seraient tombés sous le coup de votre loi. Si elle avait été votée il y a vingt ou trente ans, vous n'auriez malheureusement pas évité les assassinats de Céline, Karine ou Muriel. Leurs assassins n'étaient pas récidivistes pour le même crime.

Et c'est bien là la question : votre projet ne prend en compte qu'un nombre infime de cas, et surtout - ce qui est beaucoup plus grave - un nombre infime de cas parmi l'ensemble des individus susceptibles de se livrer un jour ou l'autre à ces crimes.

En effet, s'il y a peu de récidives pures, peu d'individus qui commettent deux fois exactement le même crime, il existe en revanche une corrélation réelle et démontrée par toutes les études sur le sujet entre les condamnés pour attentat à la pudeur ou viol sans qu'il ait été suivi d'un crime et les assassinats précédés de viol contre des mineurs.

En d'autres termes, votre projet s'attaque à une frange minime de ces criminels, mais il laisse le risque presque intact.

Or ce risque n'est pas plus acceptable du fait d'un assassin qu'il ne l'est du fait d'un homme condamné pour viol simple. Et pourtant, ces derniers représentent un risque plus grand, au moins numériquement, que les condamnés dont nous parlons en priorité.

Selon les statistiques du ministère de la justice, on compte, entre 1984 et 1988, onze assassinats d'enfants et 567 condamnations pour viol. La comparaison de ces deux chiffres montre à quel point votre projet, malheureusement, ne répond pas à la situation. Vous proposez de répondre à ces onze cas par une peine de perpétuité réelle au nom du risque de récidive, mais vous ignorez totalement les risques que représentent les 567 autres cas.

Or 31,8 p. 100 d'entre eux sortiront de prison dans moins de cinq ans, 75,7 p. 100 d'entre eux dans moins de dix ans. Le risque qu'ils représentent est alors oublié.

Et personne, bien entendu, ne peut proposer que les violeurs, et encore moins les individus coupables d'attentat à la pudeur, soient également condamnés à une peine de perpétuité réelle.

On ne peut pas enfermer à vie tous les individus qui, un jour, ont manifesté une perversion sexuelle.

D'abord - et c'est plus qu'une évidence - on ne peut punir de la même façon un attentat à la pudeur et un assassinat.

Ensuite, la loi ne peut punir un individu pour un crime qu'il n'a pas commis mais qu'il pourrait commettre !

Enfin, une part importante de votre dispositif repose sur une expertise dont les principaux intéressés avouent eux-mêmes le caractère aléatoire aujourd'hui.

Que le Sénat ait modifié votre proposition initiale en portant de un à trois le nombre d'experts nécessaires pour qu'une éventuelle révision de la décision de la cour d'assises puisse intervenir n'y change pas grand-chose.

L'expertise n'a de sens que si elle est régulière et si elle s'accompagne d'un traitement.

Psychologie et psychiatrie ne sont pas des sciences exactes. La part de subjectivité est donc toujours très importante. Et si le travail de l'expert est dans tous les cas difficile, il l'est encore plus dès lors qu'il a à se prononcer sur une dangerosité prédélictuelle.

Enfin, l'expertise ne se conçoit efficacement que si le suivi d'un traitement peut laisser croire à une évolution notable. Elle sera d'autant plus efficace et réduira d'autant les risques d'erreur qu'elle aura été établie, entre autres, par un expert connaissant le détenu, l'ayant suivi au cours de son traitement et par conséquent capable de mesurer les évolutions sur une durée suffisamment longue.

Quand, pour dessiner une courbe, vous ne disposez que de deux points - le début et la fin -, vous ne pouvez définir avec certitude ni ce qui se passe entre les deux points, ni ce qu'il adviendra ensuite de la courbe.

Si, au contraire, vous disposez de données régulières, vous serez en mesure de déterminer l'évolution et - c'est ce qui nous intéresse principalement - l'existence, ou non, de cycles.

En effet, une période de rémission ne peut être assimilée à une guérison. L'expertise doit être en mesure de distinguer l'une de l'autre. Le caractère chronique de certaines pathologies rend nécessaire cette régularité.

A ces considérations générales, nous devons ajouter les risques inhérents à la prise de décision. Le choix de la cour d'assises entre une peine incompressible de trente ans ou la perpétuité réelle sera, lui aussi, guidé en grande partie par des rapports d'experts qui se prononceront sur un danger réel dans vingt ou trente ans. Vous leur demandez l'impossible. Jouer la sentence à pile ou face n'aurait pas une valeur moindre.

Enfin, une ultime réponse doit être apportée sur l'exemplarité de la peine.

Il est indiscutable que, sur ce plan, l'efficacité est nulle. Le propre de cet acte est de répondre à une pulsion qui, par définition, ne peut être maîtrisée et qui ne peut être évitée par un raisonnement aussi simple que: « Si je fais cela, je serai condamné à telle ou telle peine ; donc je ne le fais pas. »

Entretenir l'illusion d'une efficacité de l'exemplarité est une chose dangereuse. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Le volet répressif de votre projet de loi n'est donc pas en mesure de répondre aux risques que supporte la société.

Voyons donc alors si des mesures de prévention sont à même de le faire.

Premier élément : vous nous présentez un texte qui, sur ce point, est bien faible puisque nous devrions nous contenter de déclarations de bonnes intentions, subordonnées qui plus est aux conclusions d'un rapport que nous ne connaissons qu'en juin 1994.

Vous faites un constat qui semble assez juste : « Aujourd'hui, la prévention de la récidive, y compris dans ses aspects médicaux et psychiatriques, est insuffisante. » Mais rien, dans votre projet initial, n'est prévu pour y répondre.

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Si ! Dans le budget.

M. Julien Dray. Les 68 millions de francs que vous avez ajoutés au budget de cette année ne représentent qu'une goutte d'eau au regard des nécessités. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Hannoun et M. Jean Tiberi. Et c'est vous qui dites ça !

M. Yvon Bonnot. C'est la situation que nous avons trouvée !

M. Julien Dray. Deuxième élément : nous ne devons qu'au Sénat un amendement qui précise que les détenus soumis au régime de la perpétuité réelle ou à une période de sûreté de trente ans exécuteront leur peine dans un établissement spécialisé garantissant à la fois la sécurité et le suivi pédagogique et médical adapté.

Si le souci est louable, il risque de ne pas changer grand-chose.

Déjà, l'article 35 de la loi du 17 juillet 1970 prévoyait que « le condamné soumis à la tutelle pénale est affecté, compte tenu de sa personnalité, dans un établissement aménagé à cet effet ou, à défaut et à titre provisoire, dans un quartier spécial de la maison centrale ou de la maison de correction ».

Nous savons comment a été appliquée cette disposition.

Nous sommes donc en droit de craindre que celle introduite par le Sénat ne connaisse un sort qui ne soit pas plus enviable que celui de sa sœur jumelle.

Et ce d'autant que le fonctionnement actuel de nos établissements est loin de permettre une mise en place de dispositifs nouveaux.

Nous ne pouvons pas balayer d'un revers de main les remarques qui ont été formulées par les représentants des personnels pénitentiaires. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Ce pays, qui attache une valeur symbolique à la prison, oublie presque toujours ses personnels.

M. Jean-Pierre Philibert. Vous en savez quelque chose ! Vous parlez d'expérience, monsieur Dray !

M. Julien Dray. Vous me faites penser, monsieur le garde des sceaux, à un général élaborant seul ses plans de bataille, qui considérerait que, quoi qu'il arrive, l'intendance suivrait et qui perdrait la guerre parce que l'intendance n'aurait pas pu suivre.

Si un drame devait se produire au sein d'un de nos établissements pénitentiaires, il serait alors bien inutile de verser quelques larmes de crocodile. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Pierre Philibert. Un peu de décence, monsieur Dray !

M. Julien Dray. La peine perpétuelle incompressible constitue un risque réel pour leur sécurité.

M. Jean-Pierre Philibert. Vous êtes un pyromane ! Vos propos sont scandaleux et démagogiques !

M. Julien Dray. Qu'elle ne puisse concerner que onze ou treize personnes aujourd'hui ne constitue pas une réponse à cette crainte. Pas plus que le calme dont font preuve les condamnés pour ces crimes d'aujourd'hui. Un homme qui sait que seule la mort lui rendra la liberté ne réagit pas de la même façon que celui qui sortira un jour, fût-ce dans trente ans. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Un homme qui n'a rien à perdre est donc potentiellement plus dangereux.

M. Jean-Jacques Hyest. Vous n'avez pas lu le projet !

M. Julien Dray. Or ce n'est un secret pour personne : l'administration pénitentiaire souffre d'un sous-encadrement important. Il manque, à ce jour, plus de 2 500 postes.

Mme Françoise de Veyrinas. N'importe quoi !

M. Julien Dray. Dans l'éventualité où des établissements spécialisés verraient le jour, ce chiffre devrait même être révisé à la hausse. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme Suzanne Sauvaigo. C'est surréaliste !

M. Julien Dray. Et, dans l'état actuel des choses, leur mise en place ne pourrait se faire qu'au détriment de la sécurité dans d'autres secteurs.

Mme Françoise de Veyrinas. Mais lisez le texte !

M. André Fanton. Il est député de Fleury-Mérogis ! Il ne s'intéresse qu'aux gardiens de prison !

M. Julien Dray. De plus, les difficultés s'accroissent dès lors qu'on se penche sur les conditions de traitement et de suivi des criminels.

Aujourd'hui, l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure de faire face aux impératifs de soins, notamment en matière psychologique.

M. Alain Marsaud. Pensez aux enfants des gardiens !

M. Julien Dray. Elle n'est pas en mesure de prendre en charge les 20 p. 100 de détenus qui souffrent de tels troubles dans ce domaine. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Hannoun. Alors, il faut les laisser dehors !

Mme Suzanne Sauvaigo. Ceux qui seront en liberté pourront se défouler !

M. Julien Dray. Et cette lacune est d'autant plus inquiétante que, dans certaines régions, ces chiffres peuvent aller jusqu'à 45 p. 100, ou même 60 p. 100.

M. Michel Hannoun. Si l'on vous écoutait, il faudrait les laisser dehors !

M. Julien Dray. On voit mal, dans ces conditions, comment un travail de prévention efficace pourrait être mis en place.

M. Michel Hannoun. On a vu les effets de votre « prévention efficace » !

M. Julien Dray. Et pourtant, nous ne pouvons pas faire comme s'il s'agissait d'un débat manichéen...

M. Jean-Pierre Philibert. Et vos propos, monsieur Dray, ils ne sont pas manichéens ?

M. Julien Dray. ... qui nous proposerait comme seule alternative : une perpétuité réelle inhumaine ou un laxisme dont des enfants feraient les frais. (*Exclamations*

sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Michel Hannoun. Et un meurtre, ce n'est pas inhumain ?

M. Julien Dray. Dans ces conditions, quel dispositif serait en mesure de concilier à la fois l'exigence de sécurité et l'humanité des peines que nous établissons ? (*Mêmes mouvements.*)

M. Jean-Jacques Hyest. Déposez des amendements, monsieur Dray !

M. Julien Dray. Quelles solutions apporter à un problème qui comprend bien sûr un volet strictement pénal, mais aussi un volet médical ?

Car, dans ce domaine, les avis sont concordants : ces criminels répondent, au moment de l'acte, à une pulsion irrépressible.

Pour être tenus responsables de leurs actes au regard de la loi, ils n'en doivent pas moins bénéficier de soins médicaux appropriés.

Mme Suzanne Sauvaigo. Tout à fait appropriés ! Et même spécifiques !

M. Julien Dray. La prévention doit aussi passer par là.

Or les traitements sont notoirement insuffisants dans notre pays.

M. Michel Hannoun. Et en Russie ? C'était mieux ?

M. Julien Dray. Vos déclarations de bonnes intentions ne nous ont pas convaincus, puisqu'elles ne se sont pas traduites par une décision tangible.

Une des nombreuses incohérences que nous devons soulever tient à l'absence quasi totale de projets de recherche dans ce domaine. Les seuls résultats que nous pouvons consulter proviennent soit de travaux étrangers soit d'expériences dues à la seule volonté d'un médecin, mais en dehors de toute politique de recherche.

Inutile, dans ces conditions, de s'étonner de la faiblesse des traitements actuels !

Il apparaît donc nécessaire de mener à bien un projet de recherches spécifiques sur la perversité sexuelle. Car, dans le domaine de ces recherches, la France fait montre d'un étonnant retard par rapport à d'autres pays développés. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Les socialistes ont été au pouvoir pendant dix ans !

M. Julien Dray. Ce projet doit nécessairement prendre en compte deux volets complémentaires : un volet traditionnel de recherche en psychologie et en psychiatrie et un volet clinique.

M. Alain Marsaud. Et allez donc !

M. Michel Hannoun. Pendant ce temps-là, monsieur Dray, on continue à tuer ! Cela ne vous gêne pas ?

M. Julien Dray. Les progrès de la recherche, dans ce domaine comme dans d'autres, sont éminemment liés à la volonté politique.

M. Alain Marsaud. Et les petites filles qu'on assassine pendant ce temps-là ?

M. Julien Dray. Plus de matériels, plus de chercheurs, c'est plus de chances de résultats !

M. Michel Hannoun. Mais ce n'est pas « moins d'assassins », monsieur Dray !

M. Julien Dray. C'est réduire considérablement les délais !

D'autant que des pistes sérieuses existent aujourd'hui. Et sans être idéales, certaines d'entre elles offrent des possibilités d'application dans des délais qui peuvent être relativement brefs.

Deux traitements, qui reposent sur l'utilisation d'anti-hormones, ont donné des résultats encourageants. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Alain Marsaud. Mais non !

M. Michel Hannoun. Ce sont des traitements vétérinaires que vous proposez !

M. Julien Dray. L'un d'eux permettrait en outre de vérifier très facilement la poursuite ou l'interruption du traitement puisqu'il prend la forme d'injections mensuelles.

M. Michel Hannoun. Vous nous proposez là un traitement vétérinaire, monsieur Dray !

M. Julien Dray. Monsieur Hannoun, je ferai une remarque, si vous me le permettez.

Voici moins de quinze jours, vous nous avez expliqué que vous étiez soucieux de ne pas interrompre les orateurs et que vous étiez touché que l'on vous ait interrompu. Appliquez-vous, à vous-même, la règle que vous demandez aux autres de respecter !

M. Michel Hannoun. Oui, mais ne dépassez pas les bornes !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hannoun !

M. Julien Dray. Vous aurez l'occasion d'intervenir, monsieur Hannoun, et de répondre.

M. Michel Hannoun. Vous dépassez les bornes !

Mme Suzanne Sauvaigo. C'est humainement insupportable !

M. Julien Dray. L'un de ces traitements prendrait la forme d'injections mensuelles. Il réduirait considérablement les risques de rechute et donc de récurrence qui découleraient d'un abandon du traitement, puisque ses effets se font sentir sur une durée supérieure à un mois.

Un avis du comité national consultatif d'éthique, diffusé le 7 décembre, nous incite à poursuivre dans ce sens.

Il va sans dire que ces traitements sont réversibles et qu'ils ne doivent être appliqués qu'après l'accord de l'intéressé et pour des cas extrêmement graves.

Dans la majorité des cas, un développement des traitements traditionnels doit permettre de trouver une solution.

Pourtant - j'insiste - nous ne pouvons ignorer les risques que représentent les malades qui n'ont pas été condamnés pour assassinat.

Pour eux également, le problème du traitement reste posé. Mais plus encore celui du suivi médical postpénal.

Dans ce domaine aussi, notre dispositif judiciaire reste très lacunaire. Dans le meilleur des cas, ce suivi n'exécède pas trois ans, ce qui est tout à fait insuffisant.

Les structures de soins postpénales restent, elles aussi, très insuffisantes. Un plan de développement des centres médico-psychologiques doit être mis en place pour répondre à cet impératif.

M. André Fanton et M. Alain Marsaud. Oh !

M. Julien Dray. Sinon, même dans l'éventualité de l'administration d'un traitement efficace pendant la durée de la peine, les efforts entrepris risquent d'être réduits à néant.

Des propositions visant à soumettre à une expertise psychiatrique tout coupable de délit d'ordre sexuel ont été formulées au cours de nos débats. Elles semblent, en effet, nécessaires si l'on veut mettre en place une politique de prévention réelle.

M. Jean-Jacques Hyest. Nous n'avons pas encore commencé l'examen des articles !

M. Julien Dray. Mais elle doit être impérativement suivie, si elle se révèle positive, d'un programme de soins appropriés.

Ces dispositions supposent, bien sûr, l'ouverture d'établissements spécialisés capables de dispenser des soins. Elles doivent s'accompagner de la création d'un nombre suffisant de postes, qu'il s'agisse de personnels de surveillance, de personnels socio-éducatifs. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)...

M. André Fanton. Vraiment !...

M. Julien Dray. ... ou de personnels médicaux spécialisés.

L'ensemble de ces personnels devra pouvoir bénéficier d'une formation particulière, adaptée à ce type de délinquance.

Mais ne nous berçons pas d'illusions ! Si nous voulons des résultats, il faut nous en donner les moyens. Dans un tel domaine, le saupoudrage ne servira malheureusement à rien !

Au terme de ce débat ...

M. Jean-Jacques Hyest. Il ne fait que commencer !

M. Julien Dray. ... bien des questions me viennent à l'esprit.

Monsieur le garde des sceaux, vous n'êtes pas un membre de ce gouvernement parmi d'autres. Avant d'arriver à cette fonction, vous avez longtemps voulu incarner une famille de pensée dans la vie politique de notre pays. Cette famille, vous l'avez joliment nommée le « courant humaniste du libéralisme ». Les mots et les concepts ont un sens, et je ne doute pas que, prononcés par vous, ils n'aient vocation à être autre chose que de simples attributs décoratifs dans un discours.

L'humanisme, c'est ce courant de pensée qui voit en l'homme la finalité de notre action. C'est celui qui élève au-dessus de toute autre considération l'homme humain. Générosité, compréhension, tolérance sont les termes les plus souvent utilisés pour caractériser l'action des humanistes.

On est alors en droit de juger vos actes et votre action en tant que ministre au regard de ces principes affichés. C'est là que mes interrogations trouvent leur fondement : vous êtes celui qui, en moins de six mois d'exercice, nous a déjà proposé un texte sur les contrôles d'identité.

M. André Fanton. Et alors ?

M. Julien Dray. Pendant un temps, j'ai cru que vous n'étiez pas responsable des amendements qui ont été déposés à ce texte. Mais force est de constater, et c'est à l'honneur de M. Marsaud de l'avoir concédé lors d'un débat contradictoire, que leur élaboration ne s'était pas faite sans l'assentiment de votre cabinet.

M. Claude Goasguen. Quel rapport avec le sujet ?

M. Julien Dray. A cela s'ajoute la réforme du code de la nationalité ...

M. Jean-Jacques Hyest. Très bonne réforme !

M. Julien Dray. ... qui, loin de donner à la France un souffle nouveau permettant d'accélérer l'intégration, signifie aux étrangers qu'il ne suffit plus que leurs enfants naissent et vivent sur le sol de la nation pour bénéficier de l'égalité civique.

M. Jean-Jacques Hyst. Interrogez plutôt M. Marceau Long !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* En effet, puisque c'est lui qu'a présidé la commission des sages !

M. Julien Dray. Pardonnez-moi, mais, en matière de tolérance, il y avait une autre voie !

Vous avez aussi accepté la réforme de la Constitution, qui a réduit la souveraineté de la France et son message à tous les combattants de la liberté. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

D'une obligation, nous sommes passés à une possibilité sous tutelle régalienne, donc discrétionnaire.

M. Marcel Porcher. Vive la culture de gouvernement !

M. Jean Tiberi. Il ne l'a jamais eue !

M. Julien Dray. En matière de générosité, il y avait une autre voie !

Je pourrais allonger la liste. Mais je préfère poser les questions suivantes : où est votre identité ? Où est votre volonté de faire prévaloir de nouvelles valeurs ? Où est le combat de celui qui devrait être face à tous les excès, à toutes les passions, de celui qui en appelle à la raison ? Où est le combat de celui qui, en sage, s'élève au-dessus des combats politiques pour en appeler au respect des valeurs fondamentales ? Adopter une telle attitude conduit en effet à s'exposer à la critique, voire à aller contre ses propres amis, pour leur rappeler qu'il y a une morale qui ne peut être transgressée pour quelque calcul électoral que ce soit.

Où est la méthode Méhaignerie, celle qui se veut si pragmatique mais humaine, soucieuse toujours de la morale ? La réponse, je ne l'ai malheureusement trouvée nulle part car en fait, et ce texte le prouve, vous n'avez pas décidé d'être la pointe avancée d'une nouvelle modernité démocrate-chrétienne. Vous avez choisi d'être la caution morale nécessaire à la mise en place de projets irresponsables du point de vue de la cohésion de notre pays.

Mme Françoise de Veyrin. Parce que vous, vous êtes moral en parlant comme vous le faites ?

M. Julien Dray. Tout cela ne serait point trop grave...

Mme Françoise de Veyrin. Vous faites le procès de M. Méhaignerie ou vous faites l'analyse du projet de loi ?

M. Julien Dray. ... si vous pouviez évoquer la difficulté de votre compagnonnage dans ce gouvernement et en tirer les conséquences.

Censé être un homme modéré, vous êtes celui qui a permis que d'autres remettent à l'ordre du jour des débats d'une autre période.

Vous aviez la possibilité de choisir la pédagogie, alors que vous vous êtes laissé emporter par les excès. Et là, vous avez, hélas ! mal choisi.

N'avez pas recours à la formule que vous m'avez déjà lancée de la tribune de l'Assemblée nationale, selon laquelle tout ce qui est excessif est vain. Car il n'est pas vain, ce soir, de constater que vous vous êtes éloigné de la doctrine et des idées que vous êtes censé défendre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour une explication de vote.

M. Jean-Jacques Hyst. M. Dray n'a pas défendu une question préalable : il a exposé tout un programme sur les sujets qui nous réunissent aujourd'hui ! Si, à l'entendre, il n'y a pas lieu de délibérer, pourquoi avoir fait un aussi long discours afin de nous proposer des dispositions pour essayer de traiter des personnes dont, je l'espère, il reconnaît tout de même la responsabilité, même si elles doivent subir un traitement ?

Bien entendu, je ne demanderai pas à M. Dray de nous expliquer ce qu'est la pensée démocrate-chrétienne. D'ailleurs, il y a dans cette assemblée des gens plus compétents que lui dans ce domaine. Je ne me chargerai pas non plus d'expliquer la pensée trotskyste car je ne la connais pas assez. (*Sourires.*) Elle doit en tout cas avoir une composante provocatrice, si j'en juge par son discours.

M. Dray nous a fait une brillante analyse, telle qu'on la voit depuis trente ans dans beaucoup d'ouvrages de sociologie et de statistiques. Toutefois, il n'a pas répondu à la question de savoir comment on peut faire en sorte que des personnes ayant commis des crimes particulièrement graves soient mises à l'écart - c'est une exigence car les risques de récidive sont grands - et puissent éventuellement être remis un jour en liberté.

Monsieur Dray, vous n'aviez pas participé, lors de la dernière législature, au débat sur le code pénal, au cours duquel nous avons déjà réfléchi à ces problèmes. C'est vrai, les peines avaient été alors alourdies mais on n'avait pas prévu ce que le garde des sceaux nous propose aujourd'hui. Tout ne se trouve pas dans le présent texte : il convient de se reporter aussi aux autres volets de la politique pénitentiaire engagée par le garde des sceaux.

Vous venez nous dire qu'on n'a rien fait en matière de psychiatrie dans les prisons. Mais il vaudrait mieux interroger à cet égard M. Badinter, M. Vauzelle, M. Nallet et les autres qui, pendant dix ans, n'ont rien fait en ce domaine ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Il est un peu trop facile de dire aujourd'hui ce qu'il faut faire, alors que rien n'a été fait auparavant ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le garde des sceaux agit et il a même fait inscrire des crédits supplémentaires à son budget.

Nous avons le devoir de trouver les moyens pour éviter que des enfants soient victimes de crimes odieux. Et ce n'est pas une question de statistiques. Nous avons le devoir de trouver des solutions respectueuses à la fois de la sécurité de la société et de celle des personnes. Or, le projet de loi répond à cet objectif. Je vous propose en conséquence, mes chers collègues, de rejeter d'une manière déterminée la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable. (*La question préalable n'est pas adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Monsieur le garde des sceaux, j'annonce d'emblée que je voterai votre projet de loi. Mais je voudrais aussi regretter - cela me semble utile, pour ne pas dire nécessaire, s'agissant d'un tel débat - le manque de temps dont a souffert la commission des lois. Car, à l'évidence, le texte que vous nous proposez soulève un très grand nombre de dif-

ficultés d'ordre juridique. Et je suis convaincu que, dans quelques temps, vous nous soumettrez d'autres dispositions à caractère pénal pour les régler.

J'ai été de ceux, je le reconnais, qui ont considéré que les dispositions de votre texte pouvaient apparaître comme étant de circonstance. Je me trompais. Il est cependant vrai qu'elles s'efforcent de régler un problème qui est périodiquement – hélas ! – remis en lumière par des événements dramatiques que nous déplorons tous, et c'est pourquoi vous avez pensé, avec raison, que le législateur devait y apporter une solution.

Cela étant dit, nous travaillons souvent dans des conditions quelque peu déplorable, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le déplorer devant vous en d'autres circonstances.

Nous légiférons trop – n'oublions pas qu'il y a encore peu de temps nous débattions de dispositions du code pénal. Comme nous légiférons trop, nous légiférons trop vite et, comme nous légiférons trop vite, nous légiférons mal, tant et si bien que nous sommes obligés – permettez-moi l'expression – de « relégiférer ».

Personne ne conteste, sur quelque banc que ce soit, que ceux qui assassinent des enfants après les avoir violés soient des monstres. Sans doute la sévérité exemplaire doit sanctionner de telles abominations. Mais, pour cela, est-il nécessaire d'établir une peine de perpétuité réelle ? Une telle peine existe déjà en vertu de l'article 221-4 du code pénal.

Je m'interroge donc sur la nécessité de relégiférer car le crime le plus abominable, celui dont nous parlons aujourd'hui n'est pas unique, hélas ! dans l'ordre de la criminalité. Cela me conduit à vous dire, monsieur le garde des sceaux, qu'il ne s'agit pas, en réalité, d'une question de droit pénal, mais de procédure pénale. Il ne s'agit pas d'un problème de peine, mais d'exécution de la peine.

Dans ces conditions, bien que, ainsi que je l'ai annoncé, je voterai votre texte, je pense que toute solution, quelle qu'elle soit, est inadéquate.

Demain, vous nous proposerez peut-être une nouvelle disposition pour sanctionner tel autre crime abominable. Or je souhaiterais que l'on comprenne bien que la loi est générale dans son application et qu'il ne faut pas distinguer crime par crime.

Je comprends les raisons, monsieur le garde des Sceaux, qui vous ont conduit à proposer les dispositions contenues dans votre projet de loi. Mais n'oublions pas que nous délibérons sous l'œil de l'opinion publique – je ne dirai pas : sous sa pression. Moi, je le sais bien car, dans ma propre circonscription, j'ai connu un drame, qui a d'ailleurs été rappelé par M. le rapporteur.

Le législateur que nous sommes doit s'interroger : que considère l'opinion publique en ce moment ? Que vous voulez établir une punition exemplaire à l'encontre des assassins dont les crimes révoltent la conscience humaine. Et que retiendrait l'opinion publique si, par hasard – ce qui ne sera pas le cas –, nous ne suivions pas vos propositions, dans la mesure où, je le répète, l'article 221-4 prévoit déjà une peine de perpétuité ? Que les députés auraient refusé de punir comme ils le méritent les assassins les plus odieux, et par là même on laisserait entendre que la perpétuité aurait été, pour la première fois, évoquée.

La médiatisation impose la schématisation et la rapidité entre l'annonce d'une décision et son exécution. La bonne législation est nécessairement complexe car il s'agit de coller à une réalité qui est elle-même complexe. Elle demande du temps et c'est la raison pour laquelle je pense qu'il eût été préférable de disposer de plus de

temps, d'agir sans la précipitation qu'à déplorée M. le rapporteur tout à l'heure. Mais, avez-vous dit, il faut en terminer avant Noël. Il demeure que l'application des dispositions prévues posera de nombreux problèmes, alors même qu'elles ont été, ainsi que vous l'avez reconnu vous-même, amendées heureusement par le Sénat comme par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Si un pervers sexuel viole et assassine un enfant de moins de quinze ans, il pourra être maintenu en prison jusqu'à la fin de ses jours. Bien ! Si un trafiquant, animé non par des pulsions irrésistibles mais par l'esprit de lucre, vend de la drogue à un enfant de moins de quinze ans qui en meurt, il sortira de prison au bout de quelques années. Est-ce raisonnable ? A l'évidence, non !

Si nous devons instaurer une peine inexorable, est-il juste de la limiter à un seul crime ? N'en existe-t-il pas d'autres qui, soulevant la même réprobation de toute conscience humaine, pourraient relever du même traitement ? S'il est exact que les pervers sexuels qui prennent les enfants pour victimes se caractérisent par un taux de récidive particulièrement élevé, n'y a-t-il pas d'autres crimes pour lesquels la récidive est tout aussi fréquente ou des circonstances autres que la récidive qui appellent un châtement impitoyable ?

Ces interrogations conduisent à penser que le problème qui se pose n'est pas celui de la peine, mais bien celui de l'exécution de celle-ci. Or, de ce point de vue, il est exact que notre droit est d'une sévérité fictive : les cours d'assises prononcent des condamnations lourdes.

J'insiste d'ailleurs sur ce point : il s'agit bien des cours d'assises. J'entends dire ici ou là, et je le lis parfois dans la presse, que c'est le juge qui ne prononcerait pas de décisions assez sévères, ainsi que je l'ai entendu affirmer, il n'y a pas si longtemps, lors d'une grande réunion consacrée à ces problèmes, l'un de vos collaborateurs étant à mon côté. En l'occurrence, c'est le jury populaire qui décide.

Les cours d'assises, disais-je, prononcent des condamnations lourdes, qu'elles assortissent de périodes de sûreté supposées irréductibles. Mais le code de procédure pénale permet non seulement des réductions de peine mais aussi, ce que beaucoup ignorent, des réductions des périodes de sûreté elles-mêmes !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est sur ce point qu'il faut agir, notre arsenal pénal répondant déjà aux préoccupations qu'avec sagesse vous avez exprimées.

Ainsi, à mon sens, le vrai problème ne consiste pas à condamner les criminels, mais à les maintenir en prison. De ce point de vue, prévoir une perpétuité réelle, comme vous le demandez, assortie d'une grâce judiciaire, comme l'a décidé le Sénat et comme l'a accepté la commission des lois de l'Assemblée nationale, revient à donner l'impression que le Gouvernement et le Parlement ont réglé un problème qui continuera de se poser, et je vais vous en faire la démonstration.

Pourquoi le problème continuera-t-il de se poser ? Parce que le projet de loi vise une situation, et une seule : celle du criminel qui viole et assassine un enfant et qui, de ce fait, est condamné à la perpétuité, bénéficie d'une commutation et d'une réduction de peine, ressort, assassine et viole un deuxième enfant. Or, et le rapporteur l'a très bien expliqué, la vraie difficulté concerne le pervers sexuel qui accomplit un attentat à la pudeur, voire un viol sur un mineur, ou qui tue une personne majeure,

délits ou crimes qui ne sont pas passibles de la perpétuité, puis récidive sur un enfant que, cette fois-ci, il assassine dans les conditions les plus atroces.

La commission des lois s'est alors efforcée de résoudre cette difficulté en étendant à tous les condamnés pour crimes ou délits sexuels l'exécution de la peine dans des établissements permettant un suivi psychiatrique et, surtout, en soumettant à expertise psychiatrique avec possibilité d'appel toutes les décisions assouplissant les conditions d'exécution de la peine de toutes les personnes condamnées pour des infractions à caractère sexuel. La commission a ainsi, en quelque sorte, le sentiment d'avoir donné un caractère réel à un texte qui ne résolvait qu'une infime partie du problème auquel il prétendait s'attaquer.

Mais, au-delà de la perpétuité réelle et des difficultés qu'elle soulève, reste ce qui constitue à mon sens le problème de fond, à savoir les conditions d'exécution des condamnations pénales. Là aussi, la commission a tenté de résoudre cette question par l'intermédiaire d'un amendement présenté par l'un de ses membres. Elle a toutefois dû y renoncer, car il est exact qu'une telle question ne peut être réglée par la voie d'un amendement présenté à un texte ayant un tout autre objet. Cela demande, je le répète, du temps et de la réflexion. C'est ce qui me conduit à dire que vous reviendrez inmanquablement devant le législateur, monsieur le garde des sceaux, pour résoudre ces difficultés.

Il est d'autant plus nécessaire de prendre le temps de la réflexion que le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et l'incertitude sur le point de savoir si les dispositions concernant l'exécution de la peine constituent des règles de fond ou de procédure aboutissent à une complexité proche de l'inextricable, vous le reconnaîtrez volontiers.

M. Julien Dray. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Je prends quelques exemples.

En 1986, le Parlement a voté un texte aux termes duquel la période de sûreté de trente ans pouvait être réduite à partir de la vingtième année sur décision de la chambre d'accusation - c'est peut-être là qu'il faut agir d'ailleurs -...

M. Alain Marsaud. Bien sûr !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* ... sur décision du juge de l'application des peines, parfois du garde des sceaux lui-même - vous voilà vous-même impliqué, monsieur Méhaignerie, - dans le cadre de certaines libérations conditionnelles. Je n'évoque pas la grâce car, à ma connaissance, aucun Président de la République n'en a accordé à des criminels ayant commis les abominations dont nous parlons.

Cette décision est-elle susceptible d'appel ? Personne n'en sait rien ! Et si une possibilité d'appel contre les réductions de la période de sûreté était ouverte au ministère public et à la partie civile, cette possibilité jouerait-elle pour les seules condamnations intervenant à partir d'aujourd'hui, ou pour les criminels déjà en prison et condamnés à une période de sûreté de trente ans ? Personne n'en sait rien non plus. C'est un problème que la commission des lois aurait souhaité pouvoir résoudre.

Ce qui est certain, en revanche, monsieur le garde des sceaux, on l'a dit, vous l'avez d'ailleurs répété à la suite du rapporteur, c'est que la peine de perpétuité réelle ne pourra commencer à produire ses effets qu'à l'égard d'assassins dont le forfait reste encore à commettre, c'est-à-dire, en d'autres termes, que le texte qu'on nous demande de voter trouvera application au plus tôt en 2024 !

M. Pierre Pasquini *rapporteur.* Exact !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Et cela me permet de vous faire remarquer - mais je ne fais que répéter ce qu'a précisé tout à l'heure le rapporteur - qu'on aurait peut-être pu, de ce fait, nous laisser un peu plus de temps pour résoudre quelques unes des difficultés que je viens d'évoquer. Cela aurait sans doute permis de meilleures dispositions législatives. De plus, la commission des lois et l'Assemblée tout entière auraient pu répondre à toutes les questions qui se posent et qui portent beaucoup plus sur l'exécution de la peine que sur la peine elle-même.

En résumé, monsieur le garde des sceaux, je l'ai dit, je voterai votre texte. Mais je voudrais que le Gouvernement, qui entend maintenir une inflation de textes législatifs, comprenne qu'un projet d'une importance aussi profonde que celui-ci mériterait plus d'attention.

En tant que président de la commission des lois, j'appellerai une nouvelle fois l'attention du Gouvernement en ouvrant une parenthèse. Récemment, un ministre nous soumettait un texte à caractère pénal sur les violences commises dans les enceintes sportives à l'occasion de matchs. On aboutit au résultat suivant : celui qui casse deux chaises au Parc des Princes pendant le match Monaco-Saint-Etienne commet une infraction particulière, soumise à une procédure particulière, frappée par une sanction particulière. Si le même voyou revient au Parc des Princes pour, cette fois, un concert de rock'n roll et casse à nouveau quelques chaises, il commet une autre infraction et encourt une autre sanction. Si, un peu plus tard, las de casser des chaises, il sort dans la rue et met le feu à une voiture, ce sont encore d'autres dispositions qui s'appliquent. Pouvons-nous légiférer de cette façon ?

M. André Fanton et M. Jean-Jacques Hyst. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* J'appelle votre attention au nom de la commission tout entière, monsieur le garde des sceaux. Votre texte mérite une attention profonde, la sérénité des débats le démontre, et nous y souscrivons. Mais je sais que vous reviendrez dans quelque temps peut-être à nouveau sous la pression, de l'opinion publique, à la suite d'autres crimes tout aussi abominables, soulevant tout autant la réprobation de la conscience humaine. Or est-il bon de légiférer, en matière pénale, pour des situations, certes odieuses, mais qui sont, disons-le, particulières ? On peut se poser la question.

Je voterai votre texte mais j'espère vous avoir fait comprendre, et par votre intermédiaire au Gouvernement, qu'il faudrait à l'avenir légiférer dans de meilleures conditions. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Tardito. Très brillant !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Monsieur le président, monsieur le ministre d'État, mes chers collègues, le projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale qui nous est soumis vise à compléter un dispositif général dont on a beaucoup parlé et qui entrera en vigueur le 1^{er} mars prochain.

Il est dans la nature des choses que de telles constructions, de telles codifications ne puissent être parfaites et couvrir l'intégralité des besoins de notre société à un cer-

tain moment de l'histoire. Nous aurions quant à nous bien volontiers accepté que le Gouvernement propose des additions importantes ou les accepte sur des sujets essentiels concernant les responsabilités, les biens, et sur lesquels il faudra revenir. Mais votre intention est en définitive de recentrer le texte autour d'un grand débat, celui de la sanction pénale la plus lourde de notre système répressif: la peine dite de perpétuité réelle. Vous avez ainsi posé, dans des conditions difficiles, la question fondamentale de notre système pénal, celle de la peine ultime.

Permettez-moi d'abord, monsieur le garde des sceaux, de saluer votre courage pour avoir fait front aux critiques venimeuses qui n'ont pas manqué - comme c'est toujours le cas lorsqu'on aborde des sujets d'ordre affectif -, de saluer votre intelligence et la façon dont vous avez su écouter les sénateurs, puis la commission des lois de notre assemblée dont vous avez à juste titre salué le travail.

En même temps que de la fonction répressive de la loi, nous débattons aujourd'hui de sa fonction expressive, si je puis dire, qui est forcément au premier plan de l'actualité. Plus qu'un débat juridique, c'est un vrai débat de société que celui de la punition ultime au sens où l'entendait Winston Churchill lorsqu'il affirmait que le degré de civilisation d'une société pouvait être mesuré à la façon dont elle traitait ses criminels.

Monsieur le garde des sceaux, l'image de notre système répressif et de notre système pénitentiaire - le projet nous conduit à nous poser des questions à ce sujet, aussi - n'est pas bonne dans l'opinion. Il convient de retracer rapidement l'évolution récente pour connaître les causes de cette impopularité relative et de cette incompréhension populaire.

Loin d'avoir une salutaire crainte de la justice, les Français voient désormais en elle une institution confrontée à des problèmes matériels inextricables. Aujourd'hui, à l'énoncé d'un verdict, la réaction de l'homme de la rue est de se demander combien d'années de détention le condamné accomplira en réalité. Il convient donc, monsieur le garde des sceaux, que vous manifestiez une ferme volonté de rétablir une justice sévère et respectée, bénéficiant de tous les progrès de la science, notamment de la science pénitentiaire. C'est le vœu des Français. Mais une justice sévère ne signifie pas une justice inhumaine et sûrement pas une justice tournée vers le passé.

M. Jean Tardito. Ce ne sont que des mots !

M. Claude Goasguen. Peut-être, mais il y a des mots qui tuent !

Le malentendu est né au début des années 80. La loi du 9 octobre 1981 a aboli la peine de mort en France et il n'est pas question pour moi de revenir sur une décision que je considère comme un progrès de notre société.

M. Jacques Floch. Elle fit l'honneur de la France !

M. Claude Goasguen. Mais une telle suppression aurait dû être accompagnée, et non suivie, d'une réflexion approfondie sur la mise en place d'une véritable peine de substitution. Certains de nos collègues, lors des débats de septembre 1981, avaient insisté pour que l'examen du texte soit renvoyé. M. Badinter, à l'époque garde des sceaux, avait promis qu'une réforme du code pénal interviendrait dans les deux ans. On sait ce qu'il en a été. Nous avons dû attendre cinq ans pour que le gouvernement de Jacques Chirac instaure la peine de sûreté de trente ans pour les crimes les plus odieux et il a fallu dix ans pour que le nouveau code pénal soit enfin au point.

L'opinion s'est ainsi quelque peu égarée et, de la suppression initiale de la peine de mort, on a glissé vers une démarche générale tendant à l'adoucissement des peines, alors que les deux préoccupations n'étaient pas de même nature. Je me permets de mettre en garde ceux qui céderaient à la facilité de les confondre, voire de les associer dans le même mouvement d'apparence humanitaire. En effet, la peine de mort n'a pas sa place dans le droit pénal des nations civilisées. Elle n'est que l'habillage collectif et social de la vengeance privée. C'est un meurtre rituel et non une sanction pénale. Elle doit être définitivement enfouie dans les ténèbres de notre histoire. Elle n'a rien à voir avec l'établissement de la peine répressive, notamment la peine la plus lourde, celle dont nous débattons aujourd'hui, que la société exige pour sanctionner les crimes les plus odieux.

Croire que l'on pourrait, d'un même mouvement, supprimer la peine de mort et adoucir les peines les plus lourdes était une erreur. On a ainsi déstabilisé le système pénal tout entier et entraîné l'incompréhension de l'opinion, qui doute désormais des finalités de notre système répressif.

M. Jean-Pierre Bastiani. Très juste !

M. Claude Goasguen. On s'est trompé sur toute la ligne en croyant que diminuer la durée de l'incarcération incompressible serait sans effet sur la force de la sanction. M. Badinter aurait dû réfléchir à cette phrase très forte de Beccaria, dont il est un grand lecteur: « Ce n'est pas l'intensité de la peine qui fait le plus grand effet sur l'esprit humain, c'est sa durée. »

Il convient aujourd'hui de retrouver les finalités d'une sanction pénale et cela déborde bien le cadre de ce texte de loi. Je suis d'accord avec le président Mazeaud; vous reviendrez devant nous, monsieur le garde des sceaux, car le thème n'a été qu'esquissé. Une sanction ne vaut que si elle est exécutée. Or, trop de sanctions ne le sont pas.

Nous avons inventé des mesures plus compliquées, plus diversifiées les unes que les autres pour éluder l'application, l'exécution de la peine. Or, il convient aussi de protéger l'ordre public et de sanctionner. Il convient de dissuader mais aussi - c'est même l'essentiel - de réparer le dommage causé aux victimes. La première place doit revenir à la victime. Et si l'objectif de la réinsertion du condamné doit être poursuivi, ce souci ne doit jamais prévaloir sur les réparations dues à la société et aux victimes ainsi qu'à leur famille.

Ce débat étant public, se pose maintenant la question de savoir pourquoi l'application des dispositions proposées devrait être limitée aux seuls crimes commis sur des mineurs dans des conditions particulièrement atroces. Certes, ces crimes sont insupportables et réclament les sanctions les plus dures mais d'autres exactions sont tout aussi insupportables - M. Mazeaud l'a dit - notamment lorsqu'en sont victimes des êtres tout aussi fragile comme les handicapés ou les personnes âgées.

Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, que le choix tient au risque de récurrence. Je note l'argument mais je ne suis pas persuadé qu'il soit décisif et je reste sceptique. Nous vous écouterons avec intérêt mais ne croyez pas que nous pourrions éviter l'élargissement du débat - je partage sur ce point le sentiment du président Mazeaud. En effet, le problème posé tout à l'heure sur la peine perpétuelle, réelle, pour une catégorie de crimes ne manquera pas de se poser à l'avenir dans un débat beaucoup plus large où nous pourrions examiner, en toute quiétude et en toute sérénité, ce qui est la sanction ultime de notre droit. Vous avez donc eu raison, monsieur le garde des sceaux, d'établir une peine incompressible de réclusion

criminelle à perpétuité sur décision spéciale de la cour d'assises pour les crimes sexuels les plus graves commis sur les mineurs de quinze ans.

Pour autant, nous ne pensons pas que ce système puisse être applicable si n'est pas ouverte, au terme des trente ans d'incarcération, une faculté ultime de réexamen d'une situation individuelle, sous réserve de toutes les garanties indispensables. Le Sénat a introduit ce que l'on appelle improprement la grâce judiciaire, car il s'agit avant tout d'une procédure de recours juridictionnel dont les étapes ont été rappelées et qui me paraissent offrir toutes les garanties souhaitables. Nous sommes donc favorables à cette initiative.

Dans un premier temps, le juge de l'application des peines saisit trois experts médicaux; dans un second temps, le garde des sceaux, au vu de l'avis rendu par le collège, saisit une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation. Ce dispositif préserve par ailleurs l'application d'une période de sûreté de trente ans au cours de laquelle le juge de l'application des peines ne pourra en aucun cas saisir le collège d'experts. Il permet l'intervention et des magistrats et des psychiatres. Il complète ce que vous avez proposé à nos collègues sénateurs.

Nous approuvons aussi le principe, adopté par la commission des lois, de la saisine automatique de la commission des magistrats, ce qui supprime l'intervention du garde des sceaux. En effet, selon nous, il n'est pas nécessaire d'attribuer à ce dernier une faculté d'appréciation en la matière. Cela n'est nullement dirigé contre l'éminente fonction que vous remplissez, monsieur le garde des sceaux, ce n'est que la simple application du principe de la séparation des pouvoirs qui interdit l'intervention du pouvoir exécutif dans une procédure judiciaire.

Dans le même ordre d'idées, se posera d'ailleurs tôt ou tard la question de la grâce présidentielle, vestige d'un pouvoir régalien dont on peut se demander s'il demeure compatible avec une procédure moderne.

J'en viens à deux questions importantes sur lesquelles des explications sont nécessaires.

La première est celle de l'application des peines, et, je le sens, ici et là, à droite comme à gauche, c'est bien ce autour de quoi pourrait tourner le débat.

L'application des peines ne saurait être considérée comme une mesure de simple administration judiciaire, défailante, aux yeux de beaucoup. Elle fait partie intégrante de notre système répressif.

Quant à la fonction de juge de l'application des peines, il faut bien voir, mes chers collègues, qu'elle n'est pas considérée aujourd'hui comme la plus noble, et c'est bien regrettable, car il s'ensuit nombre de quiproquos et d'incompréhensions que renforce, il est vrai, la tradition judiciaire. Il ne faudrait pas faire de ce juge le bouc émissaire, si je puis dire, des difficultés de gestion que rencontre la justice: ce serait là tomber dans un piège, et je souhaite que ce ne soit pas votre cas, monsieur le garde des sceaux; en d'autres termes, je souhaite que vous ne remettiez pas en cause, au détour de quelque amendement, ce qui constitue probablement l'innovation majeure de notre système pénitentiaire: une meilleure individualisation de la peine, c'est-à-dire une application des peines à la fois plus stricte et plus juste, l'objectif étant que le magistrat accompagne le délinquant, le criminel jusqu'au bout de la sanction qui a été prononcée à l'encontre de ce dernier.

Bref, nous sommes nombreux ici à espérer que, dans le plan quinquenal, cette approche nouvelle rendra sa véritable place au juge de l'application des peines et, par voie de conséquence, que cette fonction sera confiée à un juge qui ne soit pas un débutant, car c'est la place où il convient d'avoir le plus d'expérience. C'est à cette condition que la peine prononcée dépassera le stade du vœu pour devenir une réalité et que le public ne considérera plus que l'application des peines, c'est la possibilité de ne pas appliquer la peine.

La deuxième question fondamentale qui sera abordée tôt ou tard est celle des rapports entre la psychiatrie et la délinquance criminelle en matière sexuelle. De ce point de vue, la commission s'est efforcée d'enrichir le texte. Il nous semble d'abord indispensable qu'il y ait des établissements à la fois psychiatriques et pénitentiaires, comme cela existe en Grande-Bretagne.

M. le président. Mon cher collègue, je vais vous demander de bien vouloir vous acheminer vers votre conclusion!

M. Claude Goasguen. En conclusion, je veux dire un mot sur la prévention.

Sur ce point, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de ne pas hésiter à aller, avec le sang-froid qui vous caractérise, à l'encontre des idées reçues.

On ne pourra pas à la fois, dans une espèce de conformisme déplorable, défendre, au nom de la liberté du commerce, des émissions télévisées qui incitent à la violence, conserver, au nom de la liberté individuelle, un système de choix personnel de la thérapie psychiatrique, repousser, au nom de la liberté médicale, l'intervention du médecin, refuser, au nom de suppression des châtements corporels, la camisole chimique, et s'étonner de la progression de la criminalité!

Il vous faudra donc trancher dans ce que les Français adorent, les questions théoriques, mais aussi prendre des décisions concrètes qui permettront de sauver un certain nombre de vies humaines.

Monsieur le garde des sceaux, le groupe de l'UDF votera ce projet qu'il propose d'amender, avec l'assurance que, dans les mois qui viennent, nous aurons l'occasion de débattre plus à fond des questions que vous avez soulevées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. André Gérin.

M. André Gérin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, chers collègues, il appartiendra donc à la représentation nationale, à l'issue d'un débat où les différents arguments seront exprimés, de se prononcer sur la peine perpétuelle et incompressible pour les criminels coupables d'assassinat d'enfant, précédé ou accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

C'est le rôle des élus du suffrage universel de prendre une telle décision.

Comment ne pas penser à la petite Céline, violée et martyrisée, puis achevée alors que Van Geloven va comparaître bientôt pour double viol et meurtre, après avoir été déjà condamné pour attentats à la pudeur? Qui peut oublier le sourire de Karine violée, tuée par un multirécidiviste? Qu'un seul homme ait pouvoir de vie et de mort, c'est quelque chose d'effrayant pour la raison, et aussi pour la société. Nous nous sentons tous proches des familles qui ont perdu un enfant dans les conditions que nous savons. Nous ne pouvons trouver de qualificatifs assez forts pour exprimer notre horreur, notre sentiment d'impuissance, notre sentiment que tout s'écroule. Mais

personne ne peut autant que les proches ressentir la douleur, le profond sentiment d'injustice devant le caractère irréparable, irrémédiable d'une telle atrocité.

Oui, je comprends que peut surgir chez le père, la mère, les proches d'un petit être innocent victime d'un malade, d'un pervers sexuel, le sentiment confus qu'il faut comme compensation l'enfermement pour toujours dans une cellule, avec un mur à la place de la fenêtre, sinon la mort. C'est la réaction du désespoir. Qui ne pourrait le comprendre ?

Mais alors, n'y aurait-il pas une commune mesure entre la mort atroce d'un enfant et l'enfermement à vie d'un coupable ? Oui : la mort lente.

Et cette justice-là aurait quelque vertu pour rendre la vie à la petite victime, effacer la violence, apaiser la douleur des proches, le traumatisme qui les marquera à jamais ? Cette justice-là peut-elle être celle d'un pays comme la France, signataire d'une convention internationale prévoyant que le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est l'amendement et le reclassement social ?

Pourtant, 137 députés de droite ont signé une proposition de loi tendant au rétablissement de la peine de mort par voie chimique et médicale ! Pourtant, monsieur le garde des sceaux, vous avez, dans le même temps, soumis au conseil des ministres un projet de loi visant à instituer une véritable peine de mort lente par incarcération perpétuelle et incompressible ! Et tout cela, c'est le fonds de commerce politique des forces de droite et s'inscrit dans leur projet de société !

La persistance et l'aggravation de la crise économique, le chômage, l'insécurité offrent un terrain propice aux démagogues et aux xénophobes et facilitent, légitimement, une dramatisation qui tourne, par certains côtés, au psychodrame.

Solitude, insécurité, chômage s'enchevêtrent pour fabriquer des millions d'êtres anxieux et vulnérables. Au lieu de travailler à la compréhension réciproque et de rechercher à préserver l'identité de notre peuple, on entretient une sorte d'aveuglement collectif sur les plans éthique et philosophique, attitude schismatique, dirais-je, qui aboutit à la négation de l'individu.

Le président de l'Association des magistrats de la jeunesse rappela que « toute sorte de justice spectacle qui aurait pour seul souci, après l'effet d'annonce, la visibilité de la peine doit être récusée ».

En effet, face à un problème aussi grave qui met en jeu des valeurs fondamentales comme la signification de la vie humaine, la liberté et la responsabilité de la société et de chaque individu, la seule attitude qui vaille est celle du courage politique. Ce n'est pas celle d'une prestation médiatico-politique dont l'objectif est d'entretenir dans l'opinion publique l'illusion que le Gouvernement et le législateur pourraient, en modifiant les peines, empêcher la récidive d'assassinat d'enfants.

Les Français ont, c'est vrai, été soumis, en l'espace d'une génération, à des métamorphoses sans précédent. L'environnement international est bouleversé. La crise économique a provoqué des traumatismes profonds. Tout change, trop vite à la fois et les Français s'essouffent visiblement à vivre à ce rythme-là. Mais nos compatriotes ne sont-ils pas des citoyens majeurs capables d'apprécier toutes les données du problème ?

Celui dont nous discutons est d'une gravité extrême. Il aurait mérité d'être préparé autrement que dans une précipitation insensée et irréaliste qui ne laisse place à aucune concertation, à aucune investigation digne de ce nom, qui ne tient pas compte du trouble qui agite une

France en proie à l'incertitude, au manque de repères, une France dont le comportement vacille, hésite et tremble, où plus rien n'est acquis ou assuré.

M. Jean Tardito. Absolument.

M. André Gérin. Or, et les débats du Sénat l'ont illustré, ce que montre de façon patente ce projet, c'est son manque de préparation, ses approches contradictoires, ses objectifs dangereux et sa fragilité, puisqu'il s'appuie sur les fissures, sinon les dislocations des croyances, des mentalités, des valeurs et de la foi.

De cette impréparation, témoignent aussi vos allers et retours à la va-vite entre vos amendements et vos sous-amendements lors de la discussion à la Haute Assemblée.

Et voilà comment on est conduit à bâcler un débat ! En nous référant au travail de préparation du projet de loi sur la bioéthique, qui a donné lieu à une réflexion approfondie, sans précipitation, et qui continue encore, nous aurions pu penser que le Gouvernement et notre commission des lois auraient su, sur ce texte, raison garder et nous donner les moyens de légiférer sereinement. Hélas ! la préparation de ce projet n'aura été accompagnée d'aucune concertation, je le répète, d'aucun débat sur le problème général des longues peines, sur le statut social des personnels pénitentiaires, la prise en charge des soins psychiatriques en milieu carcéral, le rôle de la prison, l'état de notre société. La question posée est celle de savoir si notre pays a besoin d'une peine de substitution à la peine de mort, c'est-à-dire d'un retour en arrière, ou du respect de la personne. L'enfermement jusqu'à la mort va-t-il appartenir à la civilisation du XXI^e siècle ? Et aujourd'hui, les modèles dominants seraient d'une part, celui du héros, de l'homme performant, du gagnant, de l'individualiste forcené et, de l'autre, celui du paquet jetable, du déchet humain, rejet d'une société anonyme, atomisée, cynique, hypocrite, voire déchet animal, dans une jungle où règne l'argent ? Nous ne sommes pas de ceux qui acceptent que des criminels d'enfants fassent la « une » des journaux. L'exploitation qui a été faite de crimes odieux nous répugne.

M. Jean Tiberi. Et les crimes, non ?

M. André Gérin. Bien entendu, on ne peut pas sombrer dans le romantisme, mais il faut éviter de brosser un tableau apocalyptique.

Nous l'affirmons sans réserve, l'assassinat, le crime doivent être punis, tout comme les orgies et les prostitutions d'enfants, objets de délire de sociétés décadentes. Il faut fixer des limites intangibles, mais en considérant *a priori* que le condamné - même s'il y a des exceptions, c'est vrai - pourra s'amender et retrouver son sens de la responsabilité. De quel droit, dans le respect de notre histoire et de nos pères, pourrions-nous préparer le troisième millénaire dans un tunnel au bout duquel il n'y aurait pas un petit rayon de lumière ?

En 1981, le gouvernement ne nous demandait pas de subordonner notre vote pour l'abolition de la peine de mort à l'instauration au préalable d'une peine de substitution. Aujourd'hui, c'est ce que vous faites. Comme si, lorsque fut retirée de notre arsenal juridique la torture, on avait recherché quelque mesure qui la remplaçât !

En fait, on nous demande d'étudier quelques modalités d'exécution qui permettront cette « mort lente ». Ne présentez-vous pas la philosophie de votre texte par ces mots, monsieur le garde des sceaux : « Il faut protéger la société sans anéantir l'individu. Le taux de récidive des criminels est très élevé... la seule protection que peut offrir l'Etat c'est hélas ! l'enfermement des criminels » ?

Quant au prétendu laxisme des magistrats, il s'agit d'une fable pure et simple - ou plutôt impure et compliquée. Impure, parce que ceux qui dénoncent la complaisance des juges entament consciemment un mauvais procès à des fins politiques nauséabondes. La magistrature française est l'une des plus sévères d'Europe, comme l'établissent les statistiques comparatives des différentes chancelleries. La population carcérale augmente plus que la délinquance, preuve de l'efficacité de la police, de la sévérité de la justice, ou des deux à la fois. Les peines de longue durée augmentent deux fois plus vite que le rythme des délits, démonstration de la rigueur judiciaire. La législation s'est modifiée dans le sens de la sévérité. Qu'il s'agisse des viols, des trafics de drogue ou de l'organisation de réseaux pour l'acheminement des travailleurs clandestins, les peines encourues et les sentences appliquées se sont durcies.

On oublie les ressources de la nature humaine dans de tels verdicts. On oublie que l'individu est capable du pire et du meilleur. On oublie aussi qu'il nous faut, en notre âme et conscience, appeler les citoyens à un comportement civique pour affronter la crise et les défis planétaires. Devant trop de violence, trop d'insécurité, trop de crainte, trop de chômage, trop de solitude, trop de sentiment d'abandon, on en vient parfois à rechercher des coupables symboliques, des boucs émissaires. La peur des villes invite souvent à la revanche, à la haine, à la volonté de faire expier les autres.

Faut-il rappeler les propos de Jaurès : « Si déchu, si flétri soit-il, il n'est pas un seul individu qui ne soit susceptible de relèvement » ?

Il est contraire à toutes les études de criminologie d'affirmer *a priori* qu'un condamné quel qu'il soit, et quel que soit son crime, ne pourra jamais trouver une place dans la société.

Les réactions qu'a inspirées la perpétuité réelle aux milieux professionnels ainsi que les critiques qui ont surgi au Sénat lors du débat du 20 novembre vous ont mis, monsieur le garde des sceaux, dans l'obligation d'apporter quelques modifications au projet. Mais ces nouvelles dispositions ne nous permettent pas de modifier notre appréciation, car il s'agit d'une supercherie.

Est-il nécessaire de rappeler que les criminologues considèrent qu'au bout de quinze à vingt ans, la plupart des détenus sont réduits à l'état de loques ?

Vous semblez vous être préoccupé de cette question en acceptant l'insertion d'un article 6 *bis* ainsi rédigé : « Les peines des détenus condamnés en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal sont exécutées dans des établissements pour peines présentant toute garantie de sécurité et permettant d'assurer un suivi psychologique et médical adapté. »

Mais l'équipement sanitaire des prisons est-il de nature à répondre aux besoins des psychotiques ?

Le Haut comité de la santé publique, dans son rapport intitulé « Santé en milieu carcéral », répond à cette question : « Les prestations fournies dans les établissements pénitentiaires sont globalement tout à fait insuffisantes, voire inexistantes à certains endroits, et, notamment, lorsqu'il s'agit d'effectuer un travail thérapeutique approfondi sur l'acte commis. Cette situation a des conséquences très préjudiciables au regard des pathologies rencontrées parmi les condamnés. Les auteurs de délits ou crimes sexuels ne bénéficient en effet, le plus souvent, d'aucune prise en charge thérapeutique et terminent leur temps de détention sans évolution notable de leur personnalité avec les risques de récidive que l'on sait. »

Face à cette situation, que compte faire le Gouvernement ? Est-il prêt à donner davantage de moyens aux différents lieux de détention pour permettre une réponse adaptée aux besoins urgents de soins et d'encadrement sanitaire ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Oui ! J'ai déjà répondu à cette question.

M. André Gérin. Je vous en donne acte, mais votre réponse est insuffisante. L'article 6 *bis* ne changera rien à la situation de ceux qui sont condamnés, et vous le savez bien.

Vous voulez, dites-vous, éviter la récidive. Pendant des années, il est vrai, rien n'a été fait pour l'empêcher, mais, pas plus que vos prédécesseurs, vous ne vous attaquez à ses causes essentielles. Vous avez choisi une autre solution : faire de ces condamnés des « fauves » parce qu'ils n'auront plus d'espoir.

Dans un communiqué commun, huit groupes ou associations - dont l'Association des visiteurs de prison, les aumôniers catholiques et protestants des prisons et le Secours catholique - dénoncent ce projet « inhumain », « inutile » et « dangereux ». Ils considèrent qu'il s'agit « d'une régression incompatible avec l'évolution de la justice en France ». « Il serait plus digne de notre pays - soulignent-ils - de prévoir, pour les condamnés que leur état mental, leur perversité rendent dangereux, une détention comportant un traitement adapté à leur état », ce qui, « contrairement à l'opinion reçue n'existe pas actuellement ». « Si ce projet était adopté concluent-ils - il ferait de la France le pays le plus répressif de la Communauté européenne. »

M^r Georges Flécheux, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de Paris s'est déclaré, pour sa part, « opposé à l'idée de la création d'une nouvelle peine réellement perpétuelle ». Il ajoute que ce projet serait « générateur d'une gestion impossible du lieu de détention ».

Quant au Syndicat de la magistrature, réuni en congrès le 28 novembre dernier, il « s'insurge » contre une « pseudo-réponse totalement démagogique ». « La peine de perpétuité - poursuit-il - constitue une régression fondamentale par rapport au principe sur lequel repose le droit pénal français, à savoir le nécessaire équilibre entre la protection de la société et l'individualisation des peines. » Pour le Syndicat de la magistrature, ce texte ne devrait pas aboutir tant « la précipitation a exclu toute évaluation sérieuse du traitement pénitentiaire proposé à ce type de criminels, en termes de soins et de thérapie ».

En ce qui concerne la récidive, à laquelle les arguments invoqués pour soutenir ce projet font une grande place, il est nécessaire de rechercher des solutions aux graves problèmes qu'elle pose en se fondant sur des chiffres.

D'après une étude du CESDIP sur les prisonniers libérés en 1982 et suivis pendant plusieurs années, le taux de récidive criminelle est de 34 p. 100 toutes catégories confondues, de 6 p. 100 pour les détenus libérés après condamnation pour affaires de mœurs et de 1,6 p. 100 pour les viols.

Quant aux individus condamnés à perpétuité pour assassinat sur un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, nous aurions souhaité savoir combien ont été remis en liberté, comment ils ont accompli leur peine, s'ils ont été suivis médicalement et si certains ont récidivé.

Les seules statistiques de la Chancellerie dont nous disposons indiquent, sans autre précision, qu'il n'y aurait pas eu de condamnation pour un tel fait en 1984, et

qu'il y en aurait eu respectivement quatre, deux, une, zéro, trois, une et deux pour les sept années suivantes, c'est-à-dire jusqu'en 1991.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, n'a que l'apparence de l'efficacité. Qui peut penser que la société sera quitte parce qu'un texte de loi condamnera de tels criminels à mourir en prison ? Qui peut croire au pouvoir dissuasif de la « peine de mort lente » ? L'expérience nous a montré qu'il n'existe pas.

Vous avez une fois de plus fait le choix du « tout répressif » par l'exclusion totale. Vous niez aussi tout programme significatif de réinsertion en milieu ouvert.

Vous déniez à jamais au condamné toute possibilité d'évolution. Et pourtant ! Nous ne le savons pas à l'avance, mais pourquoi lui refuser *a priori* tout espoir de réadaptation humaine et sociale et écarter le principe de l'individualisation des peines ? Aussi monstrueux soit-il, incarcérer un homme dans une cellule de prison jusqu'à sa mort est contraire aux droits de l'homme et à l'éthique.

M. Jean Tiberi. Et les enfants assassinés ?

M. André Gérin. Avant 1981, on abusait nos compatriotes en tentant de leur faire croire que leur sécurité dépendait en grande partie du maintien de la peine de mort. Aujourd'hui, face aux crimes abominables commis sur les enfants, on tente de faire croire que les familles seraient à l'abri grâce à l'enfermement à vie des criminels.

En fait, il faut entreprendre une véritable réflexion sur l'insécurité et prendre des mesures concrètes pour assurer la sécurité de tous ceux qui vivent dans notre pays. Le climat de tension, de division, d'insécurité résulte pour l'essentiel de l'injustice sociale, des mauvaises conditions de vie et de logement, du chômage, de l'usure physique et nerveuse, des atteintes directes et indirectes à la dignité de l'homme, des insuffisances du système éducatif, de la provocation par l'image, qui peut déclencher chez certains des pulsions irrationnelles.

Il est plus qu'urgent de mettre en place un véritable système de prévention contre tous les crimes, quels qu'ils soient, en s'attaquant à la racine du mal.

Qui ne comprend et ne partage la douleur des familles frappées par de telles atrocités ? C'est tout un peuple, ce sont des millions de familles qui s'émeuvent.

Cette loi de circonstance que vous voulez nous faire voter, monsieur le garde des sceaux, cette loi spectaculaire, préparée à la hâte, peut hélas plaire, parce qu'elle accreditte l'idée que peut être vengé le meurtre d'un enfant et assouvie l'indignation qu'il soulève.

M. le président. Puis-je vous demander, monsieur Gérin, de vous acheminer vers votre conclusion ?

M. André Gérin. J'en ai terminé, monsieur le président.

Est-ce cela la réponse de la société ? Non ! La société se doit de s'organiser au mieux pour prévenir de tels crimes. Il faut qu'elle s'en donne les moyens, moraux, matériels, sociaux et scientifiques. Il faut qu'elle innove en matière de droits de l'homme pour que la France soit exemplaire.

Prévoir une peine perpétuelle et incompressible, c'est à notre sens, une décision sans honneur. Monsieur le garde des sceaux, nous ne pourrions l'approuver. Les députés communistes s'opposent à l'adoption de votre projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 8 décembre 1993, de M. Jean-Jacques Hyest, un rapport, n° 825, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales (n° 589).

J'ai reçu, le 8 décembre 1993, de M. Christian Dupuy, un rapport, n° 825, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant les articles 17, 22 et 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et les articles 12 et 18 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 709).

J'ai reçu, le 8 décembre 1993, de M. Michel Mercier, un rapport, n° 826, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux (n° 711).

J'ai reçu, le 8 décembre 1993, de M. Jean Ueberschlag, un rapport, n° 827, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de résolution de M. Bernard Murat tendant à la création d'une commission d'enquête sur les classes préparatoires à l'apprentissage (n° 713).

J'ai reçu, le 8 décembre 1993, de M. François Loos, un rapport, n° 828, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de résolution de M. Denis Jacquat tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'emploi dans les régions frontalières au regard de la construction européenne (n° 607).

J'ai reçu, le 8 décembre 1993, de M. Christian Daniel, un rapport, n° 831, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° 647).

5

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 8 décembre 1993, de M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 829, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes sur les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 16 octobre au 29 novembre 1993 (document E 127 à E 154).

J'ai reçu, le 8 décembre 1993, de M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 830, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés

européennes sur la IX^e Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires des parlements de la Communauté européenne tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1993.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 228. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le développement des infrastructures routières dans la région Midi-Pyrénées et plus particulièrement dans le Tarn, afin de poursuivre le désenclavement de la ville d'Albi et du Castrais. En Albigeois, la RN 88 reliant Toulouse à Albi est traitée comme un programme national prioritaire. L'accélération de la modernisation de la liaison routière Toulouse-Castres-Mazamet dans une perspective de mise en deux fois deux voies est aussi très importante pour le Tarn. Le développement d'un axe vers la Méditerranée serait un atout supplémentaire correspondant à une vocation naturelle du Tarn. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'inscription au XI^e Plan : 1° du maximum des travaux sur Castres-Toulouse mais aussi des acquisitions foncières pour la suite du tracé ; 2° de la demande conjointe d'étude d'avant-projet sommaire d'itinéraire par les régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon concernant l'axe Albi-Castres-Mazamet-Méditerranée, la RN 112.

Question n° 231. - M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, sur les conditions du bouclage à l'Ouest de la région Ile-de-France de l'autoroute A 86. Le bouclage de cette autoroute apparaît, à l'évidence, nécessaire. Mais il se heurte, à l'Ouest, à l'opposition des élus, tant des Hauts-de-Seine que des Yvelines, et des riverains qui estiment, à juste titre, que le souci de protection de l'environnement et du cadre de vie dans un secteur où il devrait pourtant être une considération majeure, n'a pas véritablement, jusqu'à présent, conduit les pouvoirs publics à examiner toutes les possibilités de tracé. En avril 1993, le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France a demandé cependant à M. Pierre Giraudet d'effectuer une mission de réflexion dans ce sens. Dans ses conclusions, M. Giraudet remarque que « la zone où doit se développer le bouclage de l'A 86 est exceptionnelle, alliant un site naturel remarquable aux richesses du passé historique de Versailles. Tout justifie donc que ce dernier tronçon de l'A 86 soit, fût-ce à très haut coût, réalisé en souterrain et que, même au niveau des échangeurs, la plus grande précaution soit prise. Ce rapport privilégie le projet de tracé mixte, un tracé poids lourds avec échangeur avec l'A 13 à Rocquencourt, un tracé véhicules légers avec échangeur avec l'A 13 à la hauteur de Vaucresson. Avant qu'une décision définitive ne soit prise, il lui demande si les études ont été réellement approfondies pour la réalisation d'un tracé Ouest, d'un coût identique de 9,7 millions de francs, réunissant par Rocquencourt les chaussées destinées aux poids lourds et aux véhicules légers. Il lui demande par ailleurs si l'exa-

men d'une solution sans péage, permettant à un trafic plus important d'être absorbé par l'A 86, a été sérieusement envisagé.

Question n° 239. - M. Gilbert Barbier a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que l'annonce d'une enveloppe de 14 milliards de francs pour la construction de nouveaux tronçons autoroutiers donne de l'espoir à la région du Jura dont l'économie est faite de nombreuses petites et moyennes industries souffrant de leur isolement. La réalisation de la première tranche de l'autoroute A 39 Dijon-Dole devrait aboutir à une ouverture de ce tronçon en fin d'année 1994. En revanche, la procédure administrative concernant le deuxième tronçon Dole-Bourg-en-Bresse semble piétiner et la déclaration d'utilité publique n'est toujours pas prononcée. Aussi souhaite-t-il, d'une part, avoir l'assurance d'une signature imminente de la DUP et que le tracé retenu sera bien Dole-Bourg-en-Bresse et, d'autre part, connaître l'échéancier de ce dossier et la date prévisible d'ouverture à la circulation de cet axe autoroutier.

Question n° 232. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sur le fait que trois importants producteurs de tubes en Europe, Dalmine (Italie), Mannesmannrohr (Allemagne), Valloirec (France), ont décidé de réunir leurs activités tubes sans soudure. A l'issue de la procédure réglementaire, la Commission européenne a émis de nombreux arguments contre ce projet et demandé des informations complémentaires. Dans un contexte de surcapacité dans la production mondiale de tube inox, l'appréciation de Bruxelles peut conduire à un refus prochain. Dans une telle hypothèse, l'usine « Montburd Inox », filiale de Valloirec, supprimerait 428 emplois. Ce qui est en cause, c'est l'indépendance de notre pays pour une production concernant directement l'équipement des centrales nucléaires. N'est-il pas possible de parvenir à un accord qui respecte les intérêts des pays, des entreprises et des salariés concernés ? Elle lui demande ce que compte faire le gouvernement pour impulser un débat avec les salariés de l'usine et les élus, pour favoriser des accords de coopération mutuellement avantageux.

Question n° 233. - Le Valenciennois a beaucoup donné à la Nation ; il a été un des grands pourvoyeurs de richesses et il a contribué à la renommée industrielle de la France dans de nombreux domaines. Il a donc droit aujourd'hui à des mesures concrètes et rapides pour le développement économique et l'emploi. M. René Carpentier demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en ce sens.

Question n° 236. - M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les points suivants : problèmes d'affaissements, friches industrielles, remontée et pollutions des eaux, voilà quelques exemples de séquelles laissées par l'exploitation minière et auxquelles n'ont jamais remédié les houillères. C'est à Charbonnages de France qu'incombent aujourd'hui ces responsabilités. Or, ces derniers cherchent actuellement à précipiter les procédures d'abandon des concessions dans l'espoir de s'exonérer des travaux de réparation. Une telle situation est intolérable et les communes minières rappellent qu'il ne saurait être question d'une cession de concessions sans qu'auparavant les travaux de remise en état soient réalisés. Les charges financières que ces travaux

induiraient grèveraient considérablement des finances locales déjà exsangues et mobilisées entièrement à la reconversion. M. le ministre peut-il nous donner des garanties sur le respect de ces engagements et nous assurer que les travaux de remise en état seront effectivement menés par l'entreprise Charbonnages de France ? Mais il nous faut aussi préparer l'avenir pour que pareille situation ne se reproduise plus. Le code minier est aujourd'hui obsolète, nous le savons tous. Elaboré pour permettre l'exploitation, il n'a pas pris en compte la fin des travaux, la remise en état des sites, bref les conditions de l'abandon des concessions. Ce sont ces insuffisances qui sont aujourd'hui à la base de nos difficultés et sur lesquelles s'appuie Charbonnages de France pour tenter de se soustraire à ses obligations. M. le ministre a l'intention d'entreprendre la réforme du code minier ; cela fait déjà longtemps que les maires des communes minières, par le biais de l'Association des communes minières, la réclament. Mais encore faut-il que cette réforme s'oriente dans la bonne direction, c'est-à-dire qu'elle prenne en compte les préoccupations liées à l'environnement. De même, la responsabilité de l'entreprise exploitante doit être clairement affirmée et, si dégradations il y a, celles-ci doivent être assumées par l'entreprise et non par les collectivités. Aussi serait-il souhaitable que la réforme du code minier soit placée en priorité sous la responsabilité du ministère de l'industrie mais aussi, pour avis, sous celle du ministère de l'environnement. De même, les recommandations des maires doivent être prises en compte, cela par le biais de l'Association des communes minières qui doit être associée à ce projet : elle pourrait ainsi proposer un certain nombre d'amendements en fonction des réalités locales. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ces différents points.

Question n° 237. - M. Claude Bartolone demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si elle est favorable au projet de rachat par l'Armée du Salut de l'hôtel Europark situé aux Lilas, en Seine-Saint-Denis, en vue d'assurer l'hébergement de quelque 600 voire 700 bénéficiaires du RMI et l'accueil d'urgence de quelque 1 000 personnes sans domicile fixe. A l'heure où les collectivités ou associations ont fait le choix de création de petites structures d'accueil en direction des personnes âgées, des jeunes, des travailleurs étrangers et n'hésitent pas, si besoin est, à réduire la capacité des établissements trop importants pour la ramener à moins d'une centaine de lits ; à l'heure où toutes les politiques d'insertion mettent l'accent sur la nécessité de l'accompagnement individuel des personnes en difficulté, comment peut-on en arriver à vouloir regrouper en un même site plusieurs centaines d'hommes et de femmes confrontés à l'exclusion, au risque de créer un ghetto de la pauvreté ? Comment, dans de telles conditions, assurer un suivi social réel, une aide efficace à ces déshérités et leur permettre de reprendre pied dans notre société ? Il est inadmissible qu'une fois encore la ville de Paris, aidée en cela par l'Etat, rejette sur les villes de banlieue ses pauvres, ses exclus, au mépris de la plus élémentaire solidarité, et ce aux seules fins d'achever au plus vite son réaménagement urbain. Ni la commune des Lilas, ni le préfet du département, ni le président du conseil général n'ont été consultés sur l'opportunité d'un tel projet. Eu égard à la philosophie qui l'anime, ils y sont cependant les uns et les autres fortement opposés. De nombreuses communes de Seine-Saint-Denis luttent déjà pour assurer un toit aux sans-logis. Des foyers d'hébergement à dimension humaine, d'une trentaine de places, doivent voir le jour, notamment à Pantin, au Pré-Saint-Gervais. Un projet est en cours aux Lilas. Cette liste n'est pas

exhaustive. Ces collectivités font face à leurs responsabilités dans le respect de la dignité humaine, il appartient à Paris de faire de même. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'en cette fin de siècle une telle « usine à pauvres » ne voie pas le jour dans notre pays.

Question n° 240. - M. Harry Lapp attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le devenir du régime local d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle qui est, il faut le rappeler, un régime complémentaire obligatoire. Les adhérents du régime local s'inquiètent de l'avenir de l'assurance maladie (A bis). En effet, l'augmentation du ticket modérateur du régime général et l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet dernier ont ravivé les craintes. Heureusement, le projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale dont nous avons débattu dernièrement rétablit le déplafonnement de l'assiette des cotisations d'assurance maladie du régime local et le remboursement du forfait hospitalier. Il souhaiterait être informé sur la mise en place prochaine d'une instance de gestion régionale et indépendante, propre au régime local d'Alsace-Moselle, dotée de réels pouvoirs, qui pourrait prendre rapidement les décisions et les mesures indispensables pour assurer la pérennité. Il lui demande également de bien vouloir préciser sa position sur l'ensemble du dossier relatif au régime local et en particulier sur son financement et son indispensable équilibre.

Question n° 242. - M. Alain Gest appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 31-1 de la loi n° 93-121 du 7 janvier 1993, dont le texte a été adopté par un vote bloqué après application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Il a été retenu pour les créateurs artistiques comme base de calcul servant à déterminer les cotisations sociales les revenus bruts constitués soit de droits d'auteurs, soit de recettes brutes après application d'un abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels définis pour chaque catégorie d'activité artistique. Or la multiplicité des disciplines concernées à l'intérieur de chaque catégorie fait apparaître une disparité dans l'échelle des frais professionnels qu'il serait vain de vouloir exprimer en moyenne par voie réglementaire. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend proposer au Parlement un texte visant à taxer le bénéfice après réduction des frais réels et si, d'autre part, il prévoit une concertation avec les partenaires sociaux concernés pour son élaboration.

Question n° 229. - Depuis le mercredi 24 novembre, le personnel infirmier du service de réanimation médico-chirurgicale du centre hospitalier de Saint-Brieuc est en grève. Le service minimum est assuré par réquisition du personnel. L'objet de la grève concerne l'application du décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière. En effet, les infirmiers exerçant leurs fonctions dans les services de réanimation médico-chirurgicale sont exclus des bonifications prévues par le décret. Or, nous connaissons tous les qualités de compétence, de haute technicité et de disponibilité de ce personnel, qualités qui ont fait bénéficier de ces bonifications d'autres catégories de personnel infirmier. Il s'agit d'une discrimination injuste. Aussi M. Christian Daniel demande-t-il à M. le ministre délégué à la santé quelle mesure il entend prendre afin que soit mis fin à cette situation.

Question n° 225. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur le fait que plusieurs modifica-

tions ponctuelles du code électoral ont été évoquées dans différents milieux. Il souhaiterait connaître l'état des réflexions concernant les trois points suivants : le report des prochaines élections municipales à septembre 1995 ; le choix d'un nouveau mode de scrutin différent pour les élections régionales ; l'instauration d'un délai minimal de résidence en France pour autoriser les ressortissants de l'Union européenne à participer aux élections municipales.

Question n° 226. - M. André Fanton expose à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire que les industries textiles subsistant encore sur le territoire national sont mises en difficulté non seulement par la concurrence de pays étrangers pratiquant le dumping social mais, malheureusement et de plus en plus souvent, par des entrepreneurs installés sur le territoire national qui fondent leur activité sur le travail noir en s'appuyant souvent sur l'exploitation scandaleuse d'une main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière. Ces comportements apparaissent d'autant plus inacceptables qu'ils cherchent à peine à se dissimuler, comme chacun peut le constater au cœur même de Paris et, de plus en plus fréquemment, dans la banlieue parisienne. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui semblent s'opposer à un véritable contrôle des activités de ce genre d'entreprises dont l'activité ne repose ni sur des effectifs salariés déclarés ni sur des conditions matérielles susceptibles de justifier leur existence. Il semble en outre pour le moins surprenant que les services de l'inspection du travail, souvent si tatillons à l'égard des entreprises traditionnelles, semblent ignorer l'existence de ce genre de situation pourtant bien connu. Il s'étonne enfin de ce que les responsables de ces entreprises ne fassent pas l'objet de sanctions suffisamment sérieuses pour les dissuader définitivement de reprendre, quelques jours après et parfois au même endroit, leur activité. Il lui demande enfin de lui faire connaître le nombre et la nature des procédures engagées à l'encontre de ces « entreprises », la nature des condamnations prononcées et (si celles-ci comportent des confiscations suffisamment importantes pour que la dissuasion soit réelle) la nature et l'importance de ces saisies.

Question n° 241. - M. Jean Briane rappelle à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales que le comité de massif, créé par la loi Montagne du 9 janvier 1985 dans chacun des massifs montagneux du pays, a, entre autres, pour mission : de définir les objectifs et activités prioritaires pour le développement, l'aménagement et la protection du massif ; d'élaborer les dispositions à prévoir pour la montagne dans les plans des régions concernées ; de faciliter la coordination des interventions publiques et l'organisation des services publics à l'intérieur du massif. Le comité de massif, réunissant l'ensemble des partenaires de l'aménagement du territoire et du développement local, élus et représentants des forces économiques, sociales et culturelles, est tout indiqué pour faciliter, au sein du massif, l'interterritorialité et la coopération indispensables. Au moment où se déroule dans le pays un grand débat sur l'aménagement du territoire et où le Gouvernement prépare une loi d'orientation, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de conforter le rôle des comités de massif et de renforcer leurs moyens d'action.

Question n° 230. - M. Jean-Claude Lemoine rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que la Compagnie laitière européenne (CLE) qui a pris le contrôle depuis un an et demi de la plus grande coopérative laitière française, l'Union laitière normande, à la suite

de difficultés de cette dernière dues au manque de matières premières, a annoncé la semaine dernière la suppression de 120 postes. Cette restructuration fait suite à une première vague de 149 suppressions de postes dans les services centraux de l'entreprise, et a également pour cause un approvisionnement insuffisant en matières premières. Il faut rappeler que la référence de la Manche est de 1 300 000 tonnes, ce qui en fait le deuxième département laitier de France. Or, de 1984 à 1987, le conseil général et les producteurs de la Manche ont financé les plans de cessation laitière qui ont permis de libérer 3 millions de litres de lait remontés dans la réserve nationale. Il s'agit d'un problème bien connu, dont il a entretenu le ministre à plusieurs reprises. Le département de la Manche, compte tenu de son climat et de son physique, doit pouvoir continuer à s'orienter prioritairement vers la production laitière. Il est donc indispensable qu'il puisse récupérer ces 3 000 000 litres, mais aussi qu'il soit mis un terme aux transferts de quotas laitiers hors du département par le biais de certaines entreprises de collecte. Ce n'est qu'à ces conditions que pourra être réglé le problème de l'approvisionnement en matières premières des filières de transformation. Il s'agit d'une question extrêmement importante puisqu'elle pose le problème de la gestion des références laitières par des entreprises, souhaitée en 1988 par les syndicats agricoles, et voulue par le gouvernement de l'époque, mais qui apporte aujourd'hui la preuve de son côté pervers. Nombreux sont ceux, parmi les producteurs, la profession ou les élus, qui estiment que ce système doit être modifié. L'acuité que revêt ce problème l'amène à poser deux questions : 1° le département de la Manche va-t-il récupérer les 3 millions de litres de lait remontés dans la réserve nationale, qui ont fait l'objet d'un financement local, et dans l'affirmative, dans quel délai ; 2° le ministre envisage-t-il la mise en place d'un autre mode de gestion des références laitières, à l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des autres pays de l'Union économique européenne.

Question n° 245. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation préoccupante des associations syndicales autorisées pour l'aménagement agricole du Lot, et plus particulièrement sur celles d'irrigation. L'union des ASA du Lot regroupe 49 associations. Elle accuse actuellement un montant de créances de 776 148 F. Ce trop fort endettement n'est pas supportable. Compte tenu du rôle important joué par ces associations dans le cadre de l'aménagement rural, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux ASA de poursuivre leurs tâches et souhaite connaître ses intentions quant à la renégociation des emprunts, d'une part, et le rattrapage des subventions d'investissement manquantes, d'autre part.

Question n° 227. - M. François Guillaume attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur l'importance primordiale de l'agriculture dans l'emploi et les recettes d'exportation des pays du tiers monde, notamment ceux du « champ » de la coopération, qui comptent parmi les plus pauvres de la planète. Le retour à la prospérité de ces Etats est lié à la mise en œuvre d'une stratégie globale qui conjugue l'économique et l'humanitaire. L'agriculture doit en être la première expression par une meilleure et encourageante valorisation de l'acte de production. En outre, le développement se réalisera d'abord à l'intérieur de blocs régionaux qui pourront ensuite commercer entre eux dans le cadre de marchés mondiaux organisés. Or, entre 1980 et 1992, les prix agricoles mondiaux à l'exportation ont chuté de 26 p. 100 en termes réels. Les produits les plus affectés par cette évolution

sont le café et le cacao dont les cours ont perdu 70 p. 100 en douze ans, de même que le sucre (- 60 p. 100), le coton et le caoutchouc (- 50 p. 100). Les conséquences sont évidemment catastrophiques pour les pays du Sud dont les recettes d'exportations en devises, indispensables à leur développement global, ont ainsi été amputées de 39 p. 100 au cours des douze dernières années (depuis 1988, c'est à 50 milliards de dollars qu'il faut évaluer ces pertes). Sur les marchés mondiaux, les rapports de force entre producteurs et consommateurs ont toujours été déséquilibrés et c'est en vain que des accords internationaux de produits, conclus sur une base paritaire, ont tenté de réglementer les marchés et de stabiliser les prix. Aujourd'hui, une évolution très sensible se dessine dans l'attitude des pays producteurs du tiers monde, décidés à prendre enfin leur destin en main en organisant seuls la production et les exportations mondiales dans le but d'ajuster l'offre à la demande et de permettre une remontée des prix à un niveau rémunérateur : cela est vrai pour le café, avec la création en septembre dernier de l'Association mondiale des pays producteurs de café qui a élaboré et mis en place depuis le 1^{er} octobre un plan de rétention de la production ; résultat : les cours, qui avaient touché le fond en août (à 45 cents US la livre) se trouvaient à la mi-novembre autour de 70 cents ; cela est vrai également dans une certaine mesure pour le cacao puisque les opérateurs du marché, tout en restant dans le cadre traditionnel des accords de produits, font peser sur les seuls producteurs la responsabilité d'organiser la production ; cela risque de se passer également pour le caoutchouc, dont les prix sont à leur plus bas niveau depuis trente ans, si les pays consommateurs persistent dans leur refus de négocier un nouvel accord international. On ne peut que se féliciter de la nouvelle détermination des pays producteurs à faire jeu égal avec les pays consommateurs. Toutefois, leur démarche, pour devenir pérenne, efficace et crédible, nécessite non seulement la caution politique mais aussi le soutien technique et financier des pays du Nord. A cet égard, on ne peut que regretter l'attitude des Etats-Unis qui, hostiles à toute forme d'organisation des marchés, ont décidé récemment de quitter l'organisation internationale du café. En conséquence, il lui demande quelle politique le gouvernement entend mettre en œuvre en ce qui concerne l'organisation des marchés internationaux de matières premières. Il souhaite notamment connaître la position de la France sur l'accord entre les pays producteurs de café et, le cas échéant, les moyens qui seront mis en œuvre pour soutenir la nouvelle association. Par ailleurs, la question de la dévaluation éventuelle du franc CFA est aujourd'hui ouvertement posée dans les milieux francophones, en particulier depuis la décision prise durant l'été 1993 de ne plus assurer la libre convertibilité des billets. Certes, M. le ministre a déjà eu l'occasion de préciser qu'il n'était pas question « pour l'instant » de dévaluer le franc CFA. Toutefois, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de lever les doutes sur les risques de dévaluation à court terme.

Question n° 234. - M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de poursuivre les créations de postes de documentalistes dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels, soit pour ouvrir un premier poste, soit pour le doubler dans les établissements à fort effectif. Des jeunes sont actuellement formés en université dans la perspective de consacrer leur carrière à cette fonction. Cette année, le budget de l'Etat de l'éducation nationale n'a pas prévu un seul poste pour répondre à ces besoins et, plus grave encore, 250 postes sont offerts au concours du CAPES extérieur au lieu de 650 en 1993. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour que les documentalistes formés ou en formation puissent mettre leurs compétences au service des établissements dans lesquels leur action est indispensable.

Question n° 238. - Le 14 décembre 1992, lors du débat sur la loi relative à la lutte contre le bruit, le ministre de l'environnement du précédent gouvernement déclarait : « Les décrets d'application sont pratiquement rédigés. » Sur l'insistance des parlementaires de l'opposition d'alors, le ministre précisait même que ces décrets seraient publiés bien avant les élections législatives. Presque un an après, aucun décret d'application n'est paru au *Journal officiel*. Or un certain nombre présentent un caractère d'urgence, notamment dans les domaines de l'aviation, des objets et matériels, des infrastructures routières et ferroviaires - particulièrement pour ce qui concerne le TGV -, des activités, des locaux à usage autre que d'habitation ou des pouvoirs de police donnés aux maires qui sont quotidiennement sollicités. M. Marc-Philippe Daubresse demande donc à M. le ministre de l'environnement quand le Gouvernement estime pouvoir répondre à ces urgences en publiant les décrets correspondants.

Question n° 244. - M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que les entreprises françaises souffrent d'un manque de fonds propres qui les rend très dépendantes des concours financiers accordés par les organismes de crédit. De nombreuses PME connaissent actuellement une trésorerie très difficile en dépit de la récente baisse des taux d'intérêt. Les taux réels, qui demeurent élevés, sont à l'origine d'un nombre important de défaillances. Beaucoup d'entreprises auraient besoin d'investir pour s'adapter à la concurrence internationale. Mais elles ne peuvent obtenir les fonds nécessaires malgré les mécanismes de garanties mis en place afin de limiter les risques financiers des banques qui acceptent de leur consentir des prêts. Bien souvent, ces mesures se révèlent insuffisantes. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'une reprise de l'activité est annoncée. Les PME pourront-elles bénéficier de cette reprise ? Le Gouvernement a pris l'initiative de rencontrer les représentants des banques pour examiner les moyens permettant de faciliter la distribution de crédits aux entreprises. Le ministre pourrait-il apporter des précisions sur le résultat des démarches qui ont été engagées en ce sens ? Pourrait-il, en outre, indiquer les intentions du Gouvernement en vue d'inciter les particuliers à investir leur épargne dans les entreprises en vue de conforter leurs fonds propres ?

Question n° 235. - L'Agence France Presse (AFP) diffuse déjà près de 15 p. 100 de ses dépêches en langue anglaise. C'est sans doute pourquoi son président directeur général, ayant déclaré avoir « observé le déclin de la francophonie », considérerait dans un récent bulletin interne intitulé, en anglais dans le texte, « adapte-toi ou meurs », que l'AFP, pour garder son rôle d'agence mondiale, devrait répondre aux besoins de ses clients étrangers, en produisant « plus et mieux d'anglais ». Alors que les quarante-sept pays représentés le mois dernier au sommet de la francophonie à l'île Maurice venaient d'adopter à l'unanimité le principe de « l'exception culturelle » dans les échanges commerciaux, on ne peut qu'être surpris par une déclaration qui renforce la logique financière à l'œuvre et qui tend à faire de l'AFP une entreprise comme les autres. La francophonie, contrairement à ce qu'affirme son président, ne s'est jamais aussi bien portée et la langue française est parlée par plus de 250 millions de personnes dans le monde. Récemment, une pétition

vient d'être adressée au Gouvernement par une cinquantaine de personnalités françaises et étrangères afin de protester contre cette décision, aux motifs pour le moins contestables, et qui vise à augmenter qualitativement et quantitativement la production anglophone. C'est pourquoi M. Georges Sarre demande à M. le ministre de la communication ce que pense le Gouvernement des déclarations du président de l'AFP et quelles sont les missions assignées à cette agence de presse publique.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 753, relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

M. Pierre Pasquini, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 786).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 9 décembre 1993, à zéro heure quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.*

JEAN PINCHOT

HAUTE COUR DE JUSTICE

(prévue par le titre IX de la Constitution)

Dans sa première séance du mercredi 8 décembre 1993, l'Assemblée nationale a élu M. Didier Bariani juge titulaire de la Haute Cour de justice, en remplacement de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch.

La conférence des présidents a fixé au mercredi 15 décembre, à l'issue des questions au Gouvernement, la prestation de serment de ce juge titulaire prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

(prévue par le titre X de la Constitution)

Dans sa première séance du mercredi 8 décembre 1993, l'Assemblée nationale a élu :

M. Raoul Béteille (juge titulaire), Mme Suzanne Sauvaigo (juge suppléant) :

M. Xavier Deniau (juge titulaire), M. Louis de Broissia (juge suppléant) ;

M. Georges Durand (juge titulaire), M. Georges Mesmin (juge suppléant) ;

M. Georges Hage (juge titulaire), M. André Gérin (juge suppléant) ;

M. Jean-Jacques Hyst (juge titulaire), M. Jean-Claude Decagny (juge suppléant) ;

M. Didier Migaud (juge titulaire), M. Roger-Gérard Schwarzenberg (juge suppléant).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 15 décembre, à l'issue des questions au Gouvernement, la prestation de serment des juges titulaires et des juges suppléants, prévue par l'article 2 de la loi organique n° 93-1252 sur la Cour de justice de la République.

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(instituée par l'article unique de la loi n° 79-564
du 6 juillet 1979 modifiée)

En application de l'article 25 du règlement, le groupe UDF a désigné M. Aimé Kergueris pour faire partie de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, en remplacement de Mme Yann Piat, démissionnaire.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 9 décembre 1993.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 7 décembre 1993, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

- *corrigendum* à la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés - COM (93) 438 FINAL/2 (E. 165) ;
- communication de la Commission relative au programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA) (1991-1995) et proposition de décision du Conseil modifiant la décision 90/685/CEE concernant la mise en œuvre d'un programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA) (1991-1995) - COM (93) 462 FINAL (E. 166) ;
- communication de la Commission au Conseil. Demande d'avis conforme pour l'octroi d'un prêt global n° 646 au titre des dispositions de l'article 56, 2 a) du traité CECA - Kredietbank SA - SEC (93) 1555 FINAL (E. 167).

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	133	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1 668	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Deseix, 75227 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

